

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 44

9 septembre 1968

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 29 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée.....	page	914
Règlements communaux		951
Règlement grand-ducal du 16 août 1968 modifiant la liste I et II annexées au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises ...		952
Règlement grand-ducal du 16 août 1968 modifiant la liste I et III annexées au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises ..		983
Loi du 14 mars 1968 portant approbation de:		
— la Convention portant loi uniforme sur les chèques (avec Protocole et Annexes, sous réserve des modifications et additions à déterminer par la loi conformément à l'Annexe II de la Convention		
— la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques (avec Protocole)		
— la Convention relative au droit de timbre en matière de chèques (avec Protocole)		
— l'Acte final		
signés à Genève le 19 mars 1931. — Adhésion et entrée en vigueur		1013
Loi du 4 juillet 1968 portant introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur les chèques et sa mise en vigueur. — Entrée en vigueur		1013
Règlement grand-ducal du 16 août 1968 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises		1014
Règlement grand-ducal du 16 août 1968 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises		1015

Règlement ministériel du 29 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre du Trésor,

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, ainsi que du protocole additionnel signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958;

Vu les articles 2, 5 et 41 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur de dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises;

Vu l'arrêté royal belge du 24 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée;

Arrête:

Article unique. L'arrêté royal belge du 24 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée sera publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 29 juillet 1968

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Arrêté royal belge du 24 juillet 1968 relatif au tarif des droits d'entrée.

BAUDOUIIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1958 concernant les douanes et les accises;

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau Tarif des droits d'entrée;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 relatif au Tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 25 juin 1968;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. § 1. Le tarif des droits d'entrée annexé au protocole signé par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée, est modifié conformément aux annexes A et B du présent arrêté.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, les droits d'entrée afférents aux marchandises exportées d'Algérie en libre pratique et relevant des positions tarifaires reprises à l'annexe C du présent arrêté, sont à percevoir d'après les indications de ladite annexe.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril (Espagne), le 24 juillet 1968

BAUDOUIIN

Par le Roi:

Le Ministre des Finances,
Baron SNOY et d'OPPUERS

ANNEXE A

Les droits d'entrée actuellement indiqués en regard des numéros de positions tarifaires repris au tableau ci-dessous, dans les colonnes « Tarif » du tarif des droits d'entrée, sont remplacés par les droits d'entrée mentionnés dans ledit tableau en regard de ces numéros.

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
01.01 A III	21%	08.10 A I	19,2%
B I	GR 12,5%	A II	19,2%
C	12%	B I	GR 19,2%
	GR 3,6%	B II	20%
	17%		20%
	GR 5,1%		GR 20%
01.02 A II a	16%	08.13	2%
	GR 11,1%	09.02 A	11,5%
A II b 1	16% (1)		GR 6,9%
	GR 11,1%		+ F 460 ou f 33,30
A II b 2	16%		les 100 kg poids net
	GR 11,1%	09.06 A	10%
01.04 A II	5%		GR 10%
	GR 1,5%	B	20,2%
01.06 A	9,2%		GR 18%
	GR 3%	09.07 B	22,2%
B I	11,2%		GR 18%
	GR 7,8%	09.08 B I	18%
B II	11,2%		GR 18%
	GR 3,6%	B II	12,5%
07.02 B	18,6%		GR 12,5%
	GR 16,2%	B III	5%
07.03 B	7,2%		GR 5%
	GR 7,2%	09.09 A I	5%
C	9%	A II	23%
	GR 2,7%		GR 6,9%
D	15%	A III b 2 aa	5%
	GR 15%	A III b 2 bb	5%
E	14%		GR 1,5%
	GR 14%	B I	26%
07.03 F I	12%		GR 7,8%
	GR 7,1%	B III a	10%
F II	12%	B III b	10%
	GR 12%		GR 3%
F III	12%	09.10 A I	14%
	GR 10,6%	A II	17%
		B	14%
		C I	16%

(1) Jusqu'au 31 mars 1971: 13%.

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
C II	19%	15.03 A II	8%
D I b	17%		GR 2,4%
E I	GR 17%	B	4%
	20%	C	GR 3,6%
E II b	GR 20%		12%
	25%		GR 3,6%
11.03 A	GR 21,5%	16.03 B	8,2%
	13,2%		GR 8,2%
B	GR 5,1%	C	22,4%
	12%		GR 22,4%
11.04 A	GR 3,6%	18.02	7,5%
	17%		GR 2,7%
B	GR 13,5%	20.01 B I a	22%
	13%		GR 22%
12.07 A	GR 13%	B I b	22%
	3%		GR 17,1%
C	GR 0,9%	B II a	22%
	2%	B II b	22%
12.10 A	9%		GR 22%
	GR 2,7%	23.06 B	3,2%
13.03 B I a	24%		GR 1,2%
	GR 14,2%	24.01 A	15%
B II a	14%		avec maximum de
	GR 11,2%		F 3.500 ou f 253,40
			les 100 kg poids net.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 24 juillet 1968.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre des Finances,
Baron SNOY et d'OPPUERS

ANNEXE B

I. Les Dispositions préliminaires du Tarif sont modifiées comme indiqué ci-après:

A. Le titre « DISPOSITIONS PRELIMINAIRES » est remplacé par « DISPOSITIONS PRELIMINAIRES CONCERNANT LE TARIF ».

B. Insérer après le paragraphe 6, un nouveau § 7 libellé comme suit:

§ 7

Sauf dispositions particulières, les dispositions concernant la valeur en douane des marchandises s'appliquent pour déterminer la valeur utilisée comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions.

C. Le texte du § 8 est modifié comme suit:

« § 8

1. Le poids imposable, pour les marchandises imposées d'après leur poids, et le poids utilisé comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions du tarif s'entendent:

a en ce qui concerne le « poids brut », du poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages;

b en ce qui concerne le « poids net » ou le « poids » sans autre précision, du poids propre de la marchandise dépouillée de tous ses emballages.

2. Pour l'application des alinéas *a* et *b* ci-dessus, le terme « emballages » s'entend des contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport — notamment des containers — bâches, agrès et matériel accessoire de transport.

D. Le Chapitre II concernant la « VALEUR » est supprimé.

E. Le § 40 est modifié comme suit:

« § 40

Sauf stipulation contraire, les droits d'entrée sont perçus d'après la valeur. Sauf dispositions particulières, la valeur est déterminée d'après les dispositions concernant la valeur en douane des marchandises. »

F. Après le Chapitre VI, il y a lieu d'insérer les « Dispositions concernant la valeur en douane des marchandises » libellées comme suit:

DISPOSITIONS CONCERNANT LA VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES

Art. 1^{er}. 1. Pour l'application du tarif douanier commun, la valeur en douane des marchandises importées est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment visé à l'article 5, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre.

2. Le prix normal des marchandises importées est déterminé en supposant que:

a les marchandises sont livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier;

b le vendeur supporte tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction, ces frais étant, dès lors, compris dans le prix normal;

c l'acheteur supporte les droits et taxes exigibles dans le territoire douanier, ces droits et taxes étant, dès lors, exclus du prix normal.

3. Pour l'application de l'alinéa précédent et des dispositions ci-après, il y a lieu de comprendre comme territoire douanier:

a le territoire des pays de Benelux s'il s'agit de marchandises autres que celles qui sont exportées de Grèce en libre pratique et sur lesquelles le droit C.E. mentionné dans le tarif doit être appliqué;

b les territoires visés par l'article 79, alinéa 1, du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, s'il s'agit de marchandises relevant de ce Traité;

c les territoires visés par l'article 198 du Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique, s'il s'agit de marchandises relevant de ce Traité;

d les territoires visés par l'article 227, alinéas 1 et 4, du Traité instituant la Communauté économique européenne, s'il s'agit de marchandises relevant de ce Traité, et au regard desquelles la disposition du littéra *a* n'est pas applicable.

Art. 2. 1. Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre est une vente dans laquelle notamment:

a le paiement du prix des marchandises constitue la seule prestation effective de l'acheteur; par prestation effective, il y a lieu d'entendre non seulement l'acquit d'une obligation légale ou contractuelle, mais également toute autre contrepartie;

b le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister en dehors de celles créées par la vente elle-même entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur;

c aucune partie du produit provenant des reventes ou d'autres actes de disposition ou encore de l'utilisation dont les marchandises feraient ultérieurement l'objet, ne reviendra, directement ou indirectement, au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée en affaires au vendeur.

2. Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans les affaires ou les biens de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun dans des affaires ou des biens ou si encore une tierce personne possède un intérêt dans les affaires ou les biens de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

Art. 3. 1. Lorsque les marchandises à évaluer:

a sont fabriquées d'après un brevet d'invention ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle protégé.

b ou sont importées sous une marque de fabrique ou de commerce,

c ou sont importées pour faire l'objet soit d'une vente ou d'un autre acte de disposition sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère, soit d'une utilisation sous une telle marque, la détermination du prix normal se fera en considérant que celui-ci comprend la valeur du droit d'utiliser, pour lesdites marchandises, le brevet, le dessin ou le modèle, ou la marque de fabrique ou de commerce. Cette disposition est également applicable lorsqu'il s'agit d'un droit d'auteur ou de tout autre droit dérivant de la propriété intellectuelle ou industrielle.

2. Des exceptions aux dispositions du paragraphe 1 peuvent être déterminées par les Ministres compétents lorsque les droits énumérés audit paragraphe appartiennent à une personne établie dans un Etat membre des Communautés européennes.

3. Lorsque les marchandises sont importées pour faire l'objet après ouvraison ou transformation ultérieure, soit d'une vente ou d'un autre acte de disposition sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère, soit d'une utilisation sous une telle marque, les dispositions des paragraphes 4 à 6 sont applicables.

4. La valeur du droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce étrangère sera comprise en totalité dans le prix normal des marchandises à évaluer lorsque lesdites marchandises doivent subir, après leur importation, une ou plusieurs des opérations suivantes:

a opérations simples telles que l'apposition de la marque, le fractionnement, le triage ou l'emballage,

b opérations qui ne contribuent en rien ou ne contribuent que faiblement à donner aux marchandises auxquelles s'appliquera la marque leurs caractéristiques ou propriétés essentielles.

5. La valeur du droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce étrangère sera exclue en totalité du prix normal des marchandises à évaluer, à condition que les dispositions du paragraphe 4, littéra a ne soient pas applicables:

a lorsque ces marchandises sont des produits courants qui peuvent être obtenus dans des conditions de pleine concurrence,

b ou lorsque le droit d'utiliser la marque pour les produits finis dépend des opérations effectuées après l'importation et n'est pas subordonné à l'utilisation des marchandises à évaluer,

c ou lorsque, des critères sont établis par les Ministres compétents, pour les marchandises dont la valeur est relativement faible par rapport à celle des produits finis.

6. Lorsque les dispositions des paragraphes 4 et 5 ne sont pas applicables, une partie de la valeur du droit d'utiliser la marque de fabrique ou de commerce étrangère sera comprise dans le prix normal des marchandises à évaluer, la partie de cette valeur imputable aux ouvraisons ou transformations effectuées après l'importation étant exclue du prix normal des marchandises à évaluer.

7. Une marque de fabrique ou de commerce est considérée comme une marque étrangère au sens du présent article, si elle est la marque:

a d'une personne quelconque qui, en dehors du territoire douanier de la Communauté, aurait cultivé, produit, fabriqué ou mis en vente les marchandises à évaluer, ou serait autrement intervenue à leur sujet,

b ou d'une personne quelconque associée en affaires avec toute personne désignée sous le littera *a*,

c ou d'une personne quelconque dont les droits sur la marque sont limités par un accord avec toute personne désignée sous les litteras *a* ou *b*.

Art. 4. 1. Le prix normal est déterminé en supposant que la vente porte sur la quantité des marchandises à évaluer.

2. Des exceptions aux dispositions du paragraphe 1 peuvent être déterminées par les Ministres compétents pour les marchandises faisant l'objet d'importations par livraisons échelonnées.

Art. 5. Le montant à retenir pour la détermination de la valeur en douane est:

a en ce qui concerne les marchandises déclarées pour la mise à la consommation directe, la date à laquelle le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à la mise à la consommation desdites marchandises;

b en ce qui concerne les marchandises mises à la consommation en suite d'un autre régime douanier, le montant déterminé par les Ministres compétents en fonction de cet autre régime.

Art. 6. 1. Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, littera *b*, on entend par lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté:

a pour les marchandises acheminées par voie maritime, le port de débarquement ou le port de transbordement, pour autant que le transbordement ait été certifié par le service des douanes de ce port;

b pour les marchandises acheminées sans transbordement par voie maritime, puis par voie navigable, le premier port situé à l'embouchure ou en amont du fleuve ou du canal - où le déchargement des marchandises peut être effectué, pour autant qu'il soit justifié auprès du service des douanes que le frêt dû jusqu'au port de débarquement des marchandises est plus élevé que celui dû jusqu'au premier port considéré;

c pour les marchandises acheminées par voie ferrée, par voie navigable ou par voie routière, le lieu du premier bureau de douane;

d pour les marchandises acheminées par d'autres voies, le lieu de franchissement de la frontière du territoire douanier de la Communauté.

2. Pour les marchandises introduites dans le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes et acheminées jusqu'au lieu de destination dans un autre Etat membre de ces Communautés avec emprunt du territoire d'un pays tiers, le lieu d'introduction dans la Communauté à prendre en considération est fixé par les Ministres compétents.

3. Pour les marchandises relevant du Traité instituant la Communauté économique européenne et du Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie Atomique et introduites dans le territoire douanier de la Communauté et acheminées directement d'un des départements français d'outre-mer vers une autre partie du territoire douanier de la Communauté, ou vice-versa, le lieu d'introduction à prendre en considération est le lieu prévu aux paragraphes 1 et 2 et situé dans la partie du territoire douanier de la Communauté d'où proviennent ces marchandises, dès lors que celles-ci y ont fait l'objet d'un déchargement ou d'un transbordement certifié par le service des douanes.

Lorsque les conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, le lieu d'introduction à prendre en considération est le lieu prévu aux paragraphes 1 et 2 et situé dans la partie de destination du territoire douanier de la Communauté.

Art. 7. Les frais visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) comprennent notamment:

- les frais de transport,
- les frais d'assurance,
- les frais de chargement,
- les frais de déchargement, dans la mesure où ceux-ci sont compris dans le fret, des marchandises livrées au lieu d'introduction,
- les commissions,
- les courtages,
- les frais d'établissement, en dehors du territoire douanier, des documents relatifs à l'introduction des marchandises dans ce territoire, y compris les droits de chancellerie,
- les droits et taxes exigibles en dehors du territoire douanier, à l'exclusion de ceux dont les marchandises auraient été exonérées ou dont le montant aurait été remboursé ou devrait être remboursé,
- le coût des emballages, à l'exclusion du coût des emballages qui suivent leur régime propre,
- les frais d'emballage (main-d'oeuvre, matériel ou autres frais).

Art. 8. 1. Lorsque des marchandises sont acheminées par le même mode de transport jusqu'à un point situé au-delà du lieu d'introduction dans le territoire douanier, les frais de transport sont répartis proportionnellement à la distance parcourue en dehors et à l'intérieur du territoire douanier, à moins que ne soit fournie au service des douanes la justification des frais qui auraient été engagés, en vertu d'un tarif obligatoire et général, pour le transport des marchandises jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux marchandises acheminées par la voie postale. Pour ces marchandises, des dispositions spéciales pourront être fixées par les Ministres compétents, en raison de la nature particulière des taxes frappant les services postaux internationaux.

2. Lorsque des marchandises sont facturées à un prix unique franco-destination qui correspond au prix au lieu d'introduction, les frais afférents au transport dans le territoire douanier ne sont pas à déduire de ce prix. Toutefois, une telle déduction est admise s'il est justifié auprès du service des douanes que le prix franco-frontière serait moins élevé que le prix unique franco-destination.

3. Lorsque le transport est assuré gratuitement ou par les moyens de l'acheteur, les frais de transport jusqu'au lieu d'introduction, calculés suivant le tarif habituellement pratiqué pour les mêmes modes de transport, sont à incorporer dans la valeur en douane.

4. Lorsque des marchandises en provenance de pays tiers sont introduits dans le territoire douanier avec emprunt des territoires allemands où la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne n'est pas d'application et qui relèvent de la réglementation du commerce intérieur allemand, les frais de livraison relatifs à ce transit ne sont pas à incorporer dans la valeur en douane desdites marchandises.

Art. 9. 1. Le prix payé ou à payer pourra être admis comme valeur en douane pour autant:

- a que le contrat de vente soit exécuté dans les délais prévus à l'article 10,
- b que le prix corresponde, au moment où il est convenu, aux prix faits lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre, et
- c que ce prix soit ajusté, si nécessaire, pour tenir compte des éléments qui, dans la vente considérée, différencieraient des éléments constitutifs du prix normal.

2. Les ajustements visés au paragraphe 1, lettre c concernant notamment:

- a les frais visés à l'article 1^{er} paragraphe 2,
- b les réductions de prix qui ne sont consenties qu'aux représentants exclusifs ou aux concessionnaires uniques ou encore à toute autre personne physique ou morale opérant dans des conditions comparables,

c les rabais anormaux, ainsi que toute autre réduction sur le prix usuel de concurrence.

Art. 10. 1. Pour l'application des dispositions de l'article 9 le prix payé ou à payer pourra être admis lorsque la date du contrat est antérieure de six mois au plus, au moment visé à l'article 5, lettres a ou b.

2. Lorsque les marchandises sont vendues habituellement avec des délais de livraison excédant six mois et ne dépassant pas douze mois, la tolérance de six mois visée au paragraphe 1 peut être portée à douze mois.

3. Lorsque les marchandises sont vendues habituellement avec des délais de livraison supérieurs à douze mois, la durée de la tolérance peut être augmentée en conséquence, sans toutefois pouvoir excéder vingt-quatre mois.

4. Les marchandises bénéficiant des tolérances visées aux paragraphes 2 et 3 sont désignées et la durée de la tolérance à admettre en vertu du paragraphe 3 est fixée par les Ministres compétents.

5. Lorsque des marchandises sont fabriquées sur commande spéciale, le prix payé ou à payer pourra être admis, pour l'application des dispositions de l'article 9, dès lors que la livraison a été effectuée dans les délais convenus.

6. Lorsque, en cas de force majeure ou par suite de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le délai de livraison dépasse la durée de la tolérance admise en vertu des dispositions des paragraphes 1 à 5, celle-ci peut être augmentée en conséquence.

7. L'application des tolérances visées aux paragraphes 1 à 5 peut être suspendue par les Ministres compétents en période de fluctuations anormales des prix.

Art. 11. 1. Le prix à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane des marchandises déclarées pour la mise à la consommation directe est un prix au comptant dont le paiement doit intervenir au moment visé à l'article 5, lettre a.

2. Toutefois, sont réputés prix au comptant:

a le prix dont le paiement, compte tenu des conditions stipulées sur la facture ou dans le contrat, doit intervenir entre la date d'expédition des marchandises et le moment visé à l'article 5, lettre a;

b le prix dont le paiement doit intervenir postérieurement au moment visé à l'article 5, lettre a, si aucun escompte pour paiement au comptant n'a été prévu ou si la justification de l'existence d'un prix différent pour paiement au comptant n'a pas été apportée au service des douanes.

3. Le montant de l'escompte accordé pour paiement au comptant n'est pas à incorporer dans la valeur en douane si le taux de cet escompte n'est pas supérieur à celui habituellement pratiqué dans la branche du commerce en cause. Lorsque le taux accordé est plus élevé, seul le montant correspondant au taux usuel n'est pas à incorporer dans la valeur en douane.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, lettre a, le montant de l'escompte accordé pour paiement anticipé est à incorporer dans la valeur en douane.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, lettre a et lorsqu'aucun escompte pour paiement anticipé n'a été prévu, le prix payé par anticipation doit être ajusté pour établir le prix au comptant, le paiement anticipé étant considéré comme ayant fait bénéficier l'acheteur d'une diminution de prix au moins égale aux intérêts qu'il aurait dû supporter pour l'emprunt de la somme versée par anticipation. Toutefois, un tel ajustement n'est pas à effectuer lorsqu'il est justifié auprès du service des douanes que le prix payé correspond au prix au comptant.

6. Lorsque des marchandises sont mises à la consommation en suite d'un régime douanier autre que celui de la mise à la consommation directe, les dispositions des paragraphes 1 à 5 peuvent être adaptées en conséquence par les Ministres compétents.

Art. 12. 1. Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle de la Belgique ou des Pays-Bas, selon les circonstances où

s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer est celui qui correspond à la parité déclarée auprès du Fonds Monétaire International et reconnue par celui-ci, à moins que les variations de la valeur de cette monnaie ne dépassant les limites fixées par les règles de cette institution.

2. En ce qui concerne la monnaie des pays qui n'ont pas déclaré une parité auprès du Fonds Monétaire International ou dont la parité déclarée n'est pas reconnue par celui-ci, mais dont la monnaie est cotée sur les marchés officiels de change de la Belgique ou des Pays-Bas, selon les circonstances où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer est le dernier cours de vente respectivement constaté sur le marché de change de Bruxelles ou d'Amsterdam.

3. Pour les monnaies qui ne sont pas visées par les dispositions des paragraphes 1 ou 2 et pour la monnaie d'un pays qui a recours à des techniques de change anormales telles que taux fluctuants ou taux de change multiples, le taux de change à appliquer est constaté selon les dispositions déterminées par les Ministres compétents.

Art. 13. 1. Des valeurs moyennes forfaitaires peuvent être établies pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises.

2. La désignation de ces marchandises et la fixation des règles et critères relatifs à l'établissement des valeurs moyennes forfaitaires ainsi qu'à leur application sont effectuées par les Ministres compétents.

Art. 14. Les éléments et les documents à fournir au service des douanes pour l'application du présent règlement sont fixés en tant que de besoin par les Ministres compétents.

II. Les positions tarifaires et les notes complémentaires aux sections et chapitres du tarif des droits d'entrée, reprises à la liste ci-après, sont à modifier comme suit:

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:	
	A. Viandes:	
	I. des espèces chevaline, asine et mulassière:	
	a. de l'espèce chevaline	14,4% CE3% GR 13,2%
	b. des espèces asine et mulassière	14,8% GR 13,2%
	II. de l'espèce bovine:	
	a. domestique:	
	1. fraîches ou réfrigérées:	
	aa. de veau:	
	11. carcasses et demi-carcasses	20% GR 14,4%
	22. quartiers avant attenants ou séparés	20% GR 14,4%
	33. quartiers arrière attenants ou séparés	20% GR 14,4%
	bb. de gros bovins:	
	11. carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	20% GR 14,4%
	22. quartiers avant	20% GR 14,4%
	33. quartiers arrière	20% GR 14,4%

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif
	cc. autres présentations de viandes de veau et de gros bovins:	
	11. morceaux non désossés	20%
		GR 14,4%
	22. morceaux désossés	20%
		GR 14,4%
	2. congelés:	
	aa. carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ..	20%
		GR 14,4%
	bb. quartiers avant	20%
		GR 14,4%
	cc. quartiers arrière	20%
		GR 14,4%
	dd. autres:	
	11. morceaux non désossés	20%
		GR 14,4%
	22. morceaux désossés	20%
		GR 14,4%
	b. autres	20%
		GR 14,4%
	III. de l'espèce porcine:	
	a. (sans changement)	
	b. autres	6,2%
		GR 6,2%
	IV. autres:	
	a. de l'espèce ovine domestique	16,8%
		CE 3%
		GR 14,4%
	b. non dénommées	20%
		GR 14,4%
	B. Abats:	
	I. des espèces chevaline, asine et mulassière:	
	a. destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	expt.
	b. autres	14,8%
		GR 13,2%
	II. des espèces bovine et porcine:	
	a. destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a):	
	1. de l'espèce porcine domestique	P (expt.)
	2. autres	expt.
	b. autres:	
	1. de l'espèce porcine domestique:	
	aa. Têtes et morceaux de têtes; gorges	P (16,8%)
	bb. Pieds, queues	P (16,8%)
	cc. Rognons	P (16,8%)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	dd. Foies	P (17,6%)
	ee. Coeurs, langues; poumons.....	P (16,8%)
	ff. Foies, coeurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'oesophage, le tout attendant	P (16,8%)
	gg. autres	P (16,8%)
	2. de l'espèce bovine domestique:	
	aa. Foies	17,6% GR 14,4%
	bb. autres:	
	11. Langues congelées	16,8% GR 13%
	22. non dénommés	16,8% GR 14,4%
	3. non dénommés	11,2% GR 11,2%
	III. autres:	
	a. destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	expt.
	b. non dénommés:	
	1. de l'espèce ovine	11,2% CE 2,5% GR 11,2%
	2. autres	11,2% GR 11,2%
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés:	
	A. Volailles non découpées:	
	I. (sans changement)	
	II. Canards:	
	a. présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85% »	P (18%)
	b. (sans changement)	
	III. à V. (sans changement)	
	B. et C. (sans changement) (Seul le texte néerlandais est modifié).	
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:	
	A. de pigeons domestiques et de lapins domestiques	13% GR 13%
	B. de gibier	6,2% GR 6,2%
	C. autres	
	I. Abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	expt.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif
	II. Viande de baleine et de phoques, cuisses de grenouilles	15,4% GR 14,1%
	III. non dénommés	17% GR 14,1%
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:	
	A. et B (<i>sans changement</i>)	
	C. autres:	
	I. de l'espèce bovine domestique:	
	a. Viandes salées ou en saumure:	
	1. en carcasse ou demi-carcasses	24% GR 15,4%
	2. Quartiers avant:	
	aa. avec au maximum 10 côtes	24% GR 15,6%
	bb. avec plus de 10 côtes	14% GR 15,6%
	3. Quartiers arrière	24% GR 15,6%
	4. Morceaux non désossés	24% GR 15,6%
	5. Morceaux désossés	24% GR 15,6%
	b. autres	24% GR 15,6%
	II. non dénommés:	
	a. Viandes et abats de l'espèce ovine	19,2% CE 3% GR 15,6%
	b. Autres	24% GR 15,6%
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:	
	A. (<i>sans changement</i>)	
	B. de mer:	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:	
	a. (<i>sans changement</i>)	
	b. Thons	15%
	c. Sardines	15%
	d. Squales	9%
	e. Sébastes (Sébastes marinus)	9%
	f. Flétans (Hippoglossus vulgaris, Hippoglossus reinhardtius)	8%
	g. autres	9%
	II. (<i>sans changement</i>)	
	C. (<i>sans changement</i>)	

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparées de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:	
	A Crustacés:	
	I. Langoustes:	
	a. destinées à être parquées (a)	21% CE 3,7% GR 18%
	b. autres	23% CE 5% GR 21,5%
	II. Homards:	
	a. vivants	13% CE 3,7% GR 13%
	b. autres:	
	1. entiers	14,2% CE 3,7% GR 14,2%
	2. non dénommés	18% CE 3,7% GR 16,5%
	III. Crabes et écrevisses:	
	a. Crabes	10,8% GR 5,4%
	b. Ecrevisses	16,8% CE 3,7% GR 15,9%
	IV. Crevettes:	
	a. Crevettes (Pandalidae sp. p)	10,8% GR 5,4%
	b. autres	10,8% GR 5,4%
	V. autres (langoustines, etc).	8,4% GR 4,2%
	B. Mollusques, y compris les coquillages:	
	I. et II. (sans changement)	
	III. Escargots, autres que de mer	expt. 4,8%
	IV. Calmars (Ommastrephes sagittatus et Loligo sp. p)	GR 2,4%
	V. autres	4,8% GR 2,4%

(a) Maintien du renvoi existant.

Chapitre 4. — (Notes complémentaires)

La note complémentaire 4 est modifiée comme suit:

4. Pour le calcul de la teneur en matière grasse, le poids de sucre ajouté n'est pas à prendre en considération pour les sous-positions 04.02 B I b et B II b.

La note complémentaire 5 est modifiée comme suit:

5. Sont considérées comme meules standards, au sens de la sous-position 04.04 A I les meules ayant les poids nets suivants:

- Emmental: de 60 kg inclus à 130 kg inclus,
- Gruyère et Sbrinz: de 20 kg inclus à 45 kg inclus,
- Bergkàse: de 20 kg inclus à 60 kg inclus,
- Appenzell: de 6 kg inclus à 8 kg inclus.

Dans la note complémentaire 6, la subdivision « A II b » est remplacée par « A I b 2 ».

La note complémentaire 7 est modifiée comme suit:

7. Pour l'application de la sous-position 04.04 D I, on considère comme fromages conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, les fromages de l'espèce présentés en portions individuelles ou en tranches et conditionnés exclusivement sous l'une des trois formes suivantes:

a) en boîtes circulaires ou semi-circulaires contenant:

— au moins 3 ou au plus 12 portions individuelles et n'excédant pas un poids net global de 250 g, ou
— une seule portion d'un poids net n'excédant pas 56 g;

b) en boîtes circulaires ou polygonales (autres que carrées ou rectangulaires) contenant au moins 12 portions individuelles, le poids net global étant compris entre 450 g et 1000 g;

c) en tranches emballées isolément sous feuilles d'aluminium et d'un poids net unitaire ne dépassant pas 30 g.

La note complémentaire 8 est modifiée comme suit:

8. Pour l'application des sous-positions 04.04 A I a, A I b 1 aa et bb, A I b 2 et D I est considérée comme valeur franco-frontière, le prix franco-frontière du pays exportateur ou le prix F.O.B. du pays exportateur, ces prix étant augmentés d'un montant forfaitaire à déterminer, correspondant aux frais de livraison jusqu'au territoire douanier de la Communauté.

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés:	
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6%	16%
		GR 11,8%
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses:	
	I. supérieure à 6% et inférieure ou égale à 20%	P (16%)
	II. supérieure à 20% et inférieure ou égale à 45%	P (16%)
	III. supérieure à 45%	P (16%)
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:	
	A. sans addition de sucre:	
	I. Lactosérum	P (18%)
	II. Lait et crème de lait, en poudre:	
	a. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:	
	1. inférieure ou égale à 1,5%	P (18%)
	2. supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%	P (18%)
	3. supérieure à 27% et inférieure ou égale à 29%	P (18%)

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	4. supérieure à 29%	P (18%)
	b. autres, d'une teneur en poids de matières grasses:	
	1. inférieure ou égale à 1,5%	P (18%)
	2. supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%	P (18%)
	3. supérieure à 27% et inférieure ou égale à 29%	P (18%)
	4. supérieure à 29%	P (18%)
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre:	
	a. en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses:	
	1. inférieure ou égale à 8%	P (18%)
	2. supérieure à 8% et inférieure ou égale à 11%	P (18%)
	b. autres, d'une teneur en poids de matières grasses:	
	1. inférieure ou égale à 45%	P (18%)
	2. supérieure à 45%	P (18%)
	B. avec addition de sucre:	
	I. Lait et crème de lait, en poudre:	
	a. Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses (a):	
	1. supérieure à 10% et inférieure ou égale à 11%	P (23%)
	2. supérieure à 14,5% et inférieure ou égale à 15,5%	P (23%)
	3. supérieure à 17% et inférieure ou égale à 18%	P (23%)
	4. supérieure à 23% et inférieure ou égale à 24%	P (23%)
	b. autres:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:	
	aa. inférieure ou égale à 1,5%	P (23%)
	bb. supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%	P (23%)
	cc. supérieure à 27%	P (23%)
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:	
	aa. inférieure ou égale à 1,5%	P (23%)
	bb. supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%	P (23%)
	cc. supérieure à 27%	P (23%)
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre:	
	a. en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5%	P (23%)
	b. autres, d'une teneur en poids de matières grasses:	
	1. inférieure ou égale à 45%	P (23%)
	2. supérieure à 45%	P (23%)

(a) L'admission sous cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
04.03	Beurre:	
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84%.....	P (24%)
	B. autre	P (24%)
04.04	Fromage et caillebotte:	
	A. Emmnental, gruyère, sbrinz, bergkäse et appenzell:	
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (a):	
	a. en meules standards et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net:	
	1. égale ou supérieure à F 5.850 ou f 423,54 et inférieure à 7.087,50 ou f 513,13	P (23%)
	2. égale ou supérieure à F 7.087,50 ou f 513,13	P (23%)
	b. en morceaux conditionnés sous vide:	
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net:	
	aa. égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à F 6.850 ou f 495,90 et inférieure à F 8.500 ou f 615,40	P (23%)
	bb. égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à F 8.500 ou f 615,40 par 100 kg poids net	P (23%)
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à F 9.500 ou f 687,80 par 100 kg poids net	P (23%)
	II. autres	P (23%)
	B. Fromages de glaris aux herbes (dit schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues (a)	P (23%)
	C. Fromages à pâte persillée	P (23%)
	D. Fromages fondus:	
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à F 6.000 ou f 434,40 par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (a):	
	a. supérieure à 40% et inférieure ou égale à 48% pour la totalité des portions ou des tranches	P (23%)
	b. supérieure à 40% et inférieure ou égale à 48% pour 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56% pour le 6° restant	P (23%)
	c. supérieure à 48% et inférieure ou égale à 56% pour la totalité des portions ou des tranches	P (23%)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif
	<ul style="list-style-type: none"> II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses: <ul style="list-style-type: none"> a. inférieure ou égale à 36% et d'une teneur en poids de matières grasses en poids de la matière sèche: <ul style="list-style-type: none"> 1. inférieure ou égale à 46% P (23%) 2. supérieure à 46% P (23%) b. supérieure à 36% P (23%) 	
	E. non dénommés: <ul style="list-style-type: none"> I. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36% et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse: <ul style="list-style-type: none"> a. inférieure ou égale à 47% P (23%) b. supérieure à 47% et inférieure ou égale à 72%: <ul style="list-style-type: none"> 1. Cheddar, chester P (23%) 2. Tilsit, havarti (a) P (23%) 3. autres P (23%) c. supérieure à 72%, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g P (23%) II. autres P (23%) 	
04.05	Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:	
	A. Oeufs en coquilles, frais ou conservés: <ul style="list-style-type: none"> I. (sans changement) II. autres oeufs: <ul style="list-style-type: none"> a. du 16 février au 31 août 12% GR 3,6% b. du 1^{er} septembre au 15 février 12% GR 4,5% 	
	B. Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs: <ul style="list-style-type: none"> I. propres à des usages alimentaires: <ul style="list-style-type: none"> a. Oeufs dépourvus de leurs coquilles: <ul style="list-style-type: none"> 1. séchés P (22%) 2. autres P (22%) b. jaunes d'oeufs: <ul style="list-style-type: none"> 1. liquides P (22%) 2. congelés P (22%) 3. séchés P (22%) II. (sans changement) 	
07.04	Légumes et plantes potagères desséchées, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	A. Oignons: <ul style="list-style-type: none"> I. entiers, en morceaux ou en tranches 19,2% GR 16,5% II. non dénommés 19,2% GR 19,2% 	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif
	B. autres	16% GR 16%
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:	
	A. Pois, y compris les poids chiches, et haricots:	
	I. destinés à l'ensemencement (a)	5,4%
	II. autres	7,2%
	B. Lentilles:	
	I. destinées à l'ensemencement (a)	3%
	II. autres	3,8%
	C. autres:	
	I. Fèves:	
	a. destinées à l'ensemencement (a)	4,2%
	b. autres	6,2%
	II. non dénommés:	
	a. destinés à l'ensemencement (o)	4,2%
	b. autres	GR 2,1% 6,2%
		GR 2,1%
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier:	
	A. Topinambours	expt.
	B. autres:	
	I. Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	P (6%) 6%
	II. non dénommés	GR 1,8%
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:	
	A. Dattes:	
	I. logées en emballages d'un poids de 10 kg ou moins (a)	12% GR 12%
	II. autres	12% GR 7,1%
	B. et C. (sans changement)	
	D. Avocats	8% GR 8%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

(a) Maintien du renvoi existant.

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	E. Noix de coco et noix de cajou:	
	I. (sans changement)	2,5%
	II. autres	GR 2,5%
	F. (sans changement)	9,6%
	G. autres	GR 9,6%
08.02	Agrumes, frais ou secs:	
	A. à C. (sans changement)	
	D. Pamplemousses et pomelos	9,6%
		GR 9,6%
	E. (sans changement)	
	(Seul le texte néerlandais est modifié).	
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:	
	A. Abricots	16%
		GR 16%
	B. Oranges	16%
		GR 16%
	C. Papayes	8,8%
		GR 8,8%
	D. autres:	
	I. Cédrats	11%
	II. non dénommés	11%
		GR 11%
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus):	
	A. Abricots	7,6%
	B. Pêches, y compris les grugnons et nectarines	7,6%
	C. Pruneaux	16%
	D. Pommes et poires	8%
	E. Papayes	6,4%
		GR 6,4%
	F. Macédoines:	
	I. sans pruneaux	8,6%
		GR 8,6%
	II. avec pruneaux	12%
		GR 10,6%
	G. autres	7,2%
		GR 7,2%
09.04	Poivre (du genre « Piper »); pigments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »):	
	A. non broyés ni moulus:	
	I. (sans changement)	

NOS	Désignation des marchandises	Tarif
	II. Piments:	
	a. et b. (<i>sans changement</i>)	10%
	c. autres	GR 10%
	B. broyés et moulus:	
	I. Piments du genre « Capsicum »	12%
		GR 12%
	II. autres:	
	a. Poivre (du genre Piper)	12,5%
	b. autres, y compris les mélanges	12,5%
		GR 12,5%
10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales:	
	A. et B. (<i>sans changement</i>)	
	C. Graines de sorgho et dari	P (8%)
	D. autres	P (8%)
11.01	Farines de céréales:	
	A. de froment ou d'épeautre	P (30%)
	B. de méteil	P (13%)
	C. de seigle, d'orge ou d'avoine:	
	I. de seigle	P (8%)
	II. d'orge:	
	a. d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids	P (8%)
	b. autre	P (8%)
	III. d'avoine:	
	a. d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids	P (8%)
	b. autre	P (8%)
	D. de riz	P (14%)
	E. autres:	
	I. de maïs:	
	a. d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids	P (8%)
	b. d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 4% en poids	P (8%)
	c. autre	P (8%)
	II. de sarrasin:	
	a. d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids	P (8%)
	b. autre	P (8%)
	III. de millet	P (8%)
	IV. de sorgho ou de dari	P (8%)
	V. non dénommées	P (8%)

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
11.02	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, placé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:	
	A. Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons):	
	I. et II. (sans changement)	
	III. d'autres céréales:	
	a. (sans changement)	
	b. autres-	
	1. Gruaux et semoules:	
	aa. et bb. (sans changement)	
	cc. de maïs d'une teneur en matières grasses:	
	11. inférieure ou égale à 1,5% en poids:	
	AA. destinés à l'industrie de la brasserie (a) P (23%)	
	BB. autres P (23%)	
	22. et 33. (sans changement)	
	dd. à hh. (sans changement)	
	2. et 3. (sans changement)	
	4. Grains seulement concassés ou aplatis:	
	aa. (sans changement)	
	bb. d'avoine P (23%)	
	cc. à gg. (sans changement)	
	5. (sans changement)	
	B. (sans changement)	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06:	
	A. de manioc:	
	I. dénaturées P (28%)	
	II. autres P (28%)	
	B. autres:	
	I. dénaturées P (28%)	
	II. non dénommées P (28%)	
11.07	Malt, même torréfié:	
	A. non torréfié:	
	I. de froment:	
	a. présenté sous forme de farine P (20%)	
	b. autre P (20%)	
	II. d'orge:	
	a. présenté sous forme de farine P (20%)	
	b. autre P (20%)	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tariff
	III. autre:	
	a. présenté sous forme de farine	P (20%)
	b. non dénommé	P (20%)
	B. torréfié:	
	I. de froment	P (20%)
	II. d'orge	P (20%)
	III. autre	P (20%)
11.08	Amidons et féculs, inuline:	
	A. Amidons et féculs:	
	I. Amidons de maïs	P (27%)
	II. Fécule de pommes de terre:	
	a. destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements (a)	P (19%)
	b. autres	P (25%)
	III. de riz	P (25%)
	IV. autres:	
	a. de céréales:	
	1. de froment	P (28%)
	2. autres	P (28%)
	b. non dénommés	P (28%)
	B. Inuline	30% GR 19,5%
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés:	
	A. de froment	P (27%)
	B. (sans changement)	
12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes) fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre:	
	A. Betteraves à sucre:	
	I. fraîches	P (12%)
	II. séchées ou en poudre	P (12%)
	B. (sans changement)	
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, mêmes concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:	
	A. Caroubes	8%
	B. Graines de caroubes:	
	I. non décortiquées, ni concassées, ni moulues	2%
	II. autres	9%
	C. Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux	4,6%
	D. (sans changement)	GR 4,6%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Nos	Désignation des marchandises	Tarii
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »:	
	A. (sans changement)	
	B. autres:	
	I. Suifs des espèces bovine et caprine y compris le suif dit « premiers jus »	8,8% GR 3%
	II. non dénommés	6% GR 3%
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:	
	A. de foie	P (24%)
	B. autres:	
	I. Saucisses et saucissons secs non cuits	P (21%)
	II. non dénommés (a)	P (21%)
16.02	Autres préparations et conservés de viandes ou d'abats:	
	A. de foie:	
	I. d'oie ou de canard	18,4% GR 18,4%
	II. autres	P (25%)
	B. autres:	
	I. (sans changement)	
	II. de gibier ou de lapin	19,4% GR 19,4%
	III. non dénommées:	
	a. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:	
	1. 80% ou plus de viande ou d'abats, lard et graisses y compris, de toutes espèces:	
	aa. Jambons, épaules, filets et longes, et leurs morceaux ...	P (26%)
	bb. autres	P (26%)
	2. de 40% inclus à 80% exclus de viande ou d'abats, lard et graisses y compris, de toutes espèces	P (26%)
	3. moins de 40% de viande ou d'abats, lard et graisses y compris, de toutes espèces	P (26%)
	b. autres:	
	1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine	26% GR 26%
	2. non dénommées:	
	aa. (sans changement)	
	bb. autres	26% GR 26%

(a) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif
17.02	Autres sucres, sirops, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés:	
	A. Lactose et sirop de lactose:	
	I. contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur.....	P (24%)
	II. autres	P (24%)
	B. Glucose et sirop de glucose:	
	I. contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur:	
	a. Glucose en poidre cristalline blanche, même agglomérée.....	P (25%)
	b. autres	P (25%)
	II. autres:	
	a. Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée.....	P (50%)
	b. non dénommés	P (50%)
	C. à F. (<i>sans changement</i>)	
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisées ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions:	
	A. Lactose et sirop de lactose	P (67%)
	B. et C. (<i>sans changement</i>)	

Chapitre 20

La Note complémentaire au Chapitre 20 est modifiée comme suit:

« Notes complémentaires

1. La teneur en sucres divers, calculée en saccharose («teneur en sucres»), des produits repris dans le présent Chapitre correspond à l'indication chiffrée fournie par le réfractomètre, utilisé d'après la méthode de l'I.S.O., à une température de 20° C et multipliée par le facteur:

- 0,93 pour les produits de la position 20.06;
- 0,95 pour les produits des autres positions du présent chapitre.

2. Les produits de la position n° 20.06 sont considérés comme étant « avec addition de sucre », lorsque leur « teneur en sucres » est supérieure, en poids, à l'un des pourcentages indiqués ci-après, suivant l'espèce des fruits:

- ananas, raisins 13%
- autres fruits, y compris les mélanges de fruits 9%

3. La teneur en sucres d'addition des produits de la position 20.07 correspond à la « teneur en sucres » diminuée des chiffres indiqués ci-après suivant l'espèce des jus:

- jus de citrons ou de tomates 3
- jus de pommes 11
- jus de raisins 15
- jus d'autres fruits ou de légumes y compris les mélanges de jus 13 »

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:	
	A. Champignons	23% GR 23%

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif
	B. Truffes	19,2% GR 19,2%
	C. Tomates	18%
	D. Asperges	22% GR 22%
	E. Choucroute	20% GR 20%
	F. Câpres et olives:	
	I. Câpres	20% GR 20%
	II. Olives	20%
	G. Petits pois et haricots verts	24%
	H. autres, y compris les mélanges	
	I. Haricots, artichauts, concombres et cornichons, aubergines, com- boux, courges, et courgettes et feuilles de vigne	23,2%
	II. non dénommés:	
	a. en emballages immédiats d'un contenu net de 1,2 kg ou moins	23,2% GR 23,2%
	b. autres	23,2% GR 21,2%
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre:	
	A. d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids	26% GR 21,8%
	B. autres	26% GR 21,8%
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):	
	A. (sans changement)	
	B. autres:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids	25% GR 25%
	II. non dénommés	25% GR 25%
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:	
	A. Purées et pâtes de marrons:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids	30%
	II. autres	30%
	B. Confitures et marmelades d'agrumes:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids	28,8%
	II. d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids	28,8%
	III. autres	28,8%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	C. autres:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids	30%
	II. d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids	30%
	III. non dénommées	30%
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	
	A. Fruits à coques, y compris les arachides, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	I. de plus de 1 kg:	
	a. Mélanges de fruits	16,2%
	b. autres	16,2%
		GR 16,2%
	II. de 1 kg ou moins:	
	a. mélanges de fruits	20%
	b. autres	20%
		GR 20%
	B. autres:	
	I. à l'alcool:	
	a. Gingembre	32%
		GR 32%
	b. Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa. d'une teneur en sucres supérieure à 17% en poids	32%
		GR 32%
	bb. autres	32%
		GR 32%
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa. d'une teneur en sucres supérieure à 19% en poids	32%
		GR 32%
	bb. autres	32%
		GR 32%
	c. Raisins:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids	32%
		GR 32%
	2. autres	32%
		GR 32%
	d. Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa. d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids	32%
		GR 32%
	bb. autres	32%
		GR 32%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa. d'une teneur en sucres supérieure à 15% en poids	32%
		GR 32%
	bb. autres	32%
		GR 32%
	e. autres fruits:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9% en poids	32%
		GR 32%
	2. autres	32%
		GR 32%
	f. Mélanges de fruits:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9% en poids	32%
		GR 32%
	2. autres	32%
		GR 32%
	II. sans alcool:	
	a. avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:	
	1. Gingembre	expt.
	2. Segments de pamplemousse et de pomélos	20%
		GR 20%
	3. Mandarines	22,2%
	4. Raisins	22,6%
		GR 22,6%
	5. Ananas:	
	aa. d'une teneur en sucres supérieure à 17% en poids	22,6%
		GR 22,6%
	bb. autres	22,6%
		GR 22,6%
	6. Pêches, poires et abricots:	
	aa. d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids	22,6%
	bb. autres	22,6%
	7. autres fruits:	
	aa. Oranges, citrons, cerises, prunes, fraises, framboises, pommes et coings	22,6%
	bb. non dénommés	22,6%
		GR 22,6%
	8. Mélanges de fruits:	
	aa. Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50% en poids du total des fruits	22,2%
	bb. autres	22,6%
	b. avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:	
	1. Gingembre	expt.
	2. Segements de pamplemousses et de pomélos	20%
		GR 20%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
3.	Mandarines	23,8%
4.	Raisins	24,6%
		GR 24,6%
5.	Ananas:	
aa.	d'une teneur en sucres supérieure à 19% en poids	24,6%
		GR 24,6%
bb.	autres	24,6%
		GR 24,6%
6.	Pêches, poires et abricots:	
aa.	d'une teneur en sucres supérieure à 15% en poids	24,6%
bb.	autres	24,6%
7.	autres fruits:	
aa.	Oranges, citrons, cerises, prunes, fraises, framboises, pommes et coings	24,6%
bb.	non dénommés	24,6%
		GR 24,6%
8.	Mélanges de fruits:	
aa.	Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50% en poids du total des fruits	23,8%
bb.	autres	24,6%
c.	sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:	
1.	de 4,5 kg ou plus:	
aa.	Abricots	17%
bb.	Pêches (y compris les brugnonns et nectarines) et prunes	19%
cc.	autres fruits:	
11.	Oranges, mandarines, citrons, cerises, fraises, framboises, pommes, poires et coings	23%
22.	Ananas	23%
		GR 16%
33.	non dénommés	23%
		GR 17,4%
dd.	Mélanges de fruits	23%
2.	de moins de 4,5 kg:	
aa.	en emballages immédiats d'un contenu net de 1,2 kg ou moins:	
11.	Abricots, pêches, poires et ananas, même mélangés entre eux ou avec 15% ou moins, en poids, d'autres fruits:	
AA.	Ananas, non mélangés	23%
		GR 23%
BB.	autres	23%
22.	autres:	
AA.	Oranges, mandarines, citrons, cerises, prunes et pruneaux, fraises, framboises, pommes et coings y compris les mélanges de fruits	23%
BB.	non dénommés	23%
		GR 23%

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	bb. autres:	
	11. Abricots, pêches et ananas en emballages immédiats d'un poids brut de 3 kg ou plus:	
	AA. Ananas, non mélangés	23%
		GR 16,6%
	BB. autres	23%
	22. autres:	
	AA. Oranges, mandarines, citrons, abricots, pêches, cerises, prunes et pruneaux, fraises, framboises, pommes, poires et coings, y compris les mélanges de fruits	23%
	BB. non dénommés	23%
		GR 18%
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C:	
	I. de raisins:	
	a. d'une valeur supérieure à F 1.500 ou f 108,60 les 100kg poids net:	
	1. Jus de raisins	50%
	2. Moûts de raisins	50%
		GR 31,1%
	b. autres:	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids:	
	aa. Jus de raisins	50%
	bb. Moûts de raisins	50%
		GR 31,1%
	2. non dénommés:	
	aa. Jus de raisins	39,2%
		CE 4,5% (1)
	bb. Moûts de raisins	39,2%
		CE 4,5% (1)
		GR 31,1%
	II. autres:	
	a. d'une valeur supérieure à F 1.500 ou f 108,60 les 100 kg, poids net:	
	1. Jus d'ananas	42%
		GR 28,7%
	2. autres	42%
	b. non dénommés:	
	1. d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30% en poids-aa. Jus d'ananas	42%
		GR 28,7%
	bb. autres	42%

(1) Maintien du renvoi existant.

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif
	2. autres:	
	aa. Jus d'ananas	42%
		GR 28,7%
	bb. autres	42%
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15°C:	
	I. de raisins:	
	a. d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30% en poids:	
	1. Jus de raisins	28%
	2. Moûts de raisins:	
	aa. non concentrés	28%
		GR 28%
	bb. autres	28%
		GR 24,5%
	b. autres:	
	1. Jus de raisins:	
	aa. non concentrés	28%
		CE F 150 l'hl
		ou f 10,86 l'hl
	bb. autres	26%
		CE 4,5% (1)
	2. Moûts de raisins:	
	aa. non concentrés	28%
		CE F 150 l'hl
		ou f 10,86 l'hl
		GR 28%
	bb. autres	26%
		CE 4,5% (1)
		GR 24,5%
	II. d'oranges:	
	a. d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30% en poids	19,6%
	b. autres	19,6%
	III. de pamplemousses et de pomélos:	
	a. d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30% en poids ...	17,4%
	b. autres	17,4%
	IV. de citrons:	
	a. d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30% en poids ..	18,6%
	b. d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30% en poids	18,6%
	c. ne contenant pas de sucre d'addition	19%
	V. d'autres agrumes:	
	a. d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30% en poids	18,6%

(1) Maintien du renvoi existant.

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif
	b. d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30% en poids	18,6%
	c. ne contenant pas de sucre d'addition	19%
VI	d'ananas:	
	a. d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30% en poids ..	19,6%
		GR 19,6%
	b. d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30% en poids	19,6%
		GR 19,6%
	c. ne contenant pas de sucre d'addition	20%
		GR 20%
VII.	de pommes:	
	a. d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30% en poids	24,6%
	b. d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30% en poids	24,6%
	c. ne contenant pas de sucre d'addition	25%
VIII.	de poires:	
	a. d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30% en poids ..	24,6%
	b. d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30% en poids	24,6%
	c. ne contenant pas de sucre d'addition	25%
IX.	de tomates:	
	a. d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30% en poids ..	20,6%
	b. d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30% en poids	20,6%
	c. ne contenant pas de sucre d'addition	21%
X.	d'autres fruits et légumes:	
	a. d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30% en poids ..	21,6%
	b. d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30% en poids	21,6%
	c. ne contenant pas de sucre d'addition	22%
XI.	Mélanges:	
	a. de jus d'agrumes et de jus d'ananas:	
	1. d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30% en poids	19,6%
	2. d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30% en poids	19,6%
	3. ne contenant pas de sucre d'addition	20%
	b. de jus de pommes et de jus de poires:	
	1. d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30% en poids	25%
	2. autres	25%
	c. autres:	
	1. d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30% en poids	21,6%
	2. d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30% en poids	21,6%
	3. ne contenant pas de sucre d'addition	22%

22.07 Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées:**A. Cidre, poiré et hydromel:**

I. mousseux F 1.500 ou
f 108,60 l'hl
GR F 1.500 ou
f 108,60 l'hl

II. non mousseux, en récipients contenant:

a. deux litres ou moins F 600 ou
f 43,44 l'hl
GR F 600 ou
f 43,44 l'hl

b. plus de deux litres:

1. titrant 15° ou moins F 450 ou
f 32,58 l'hl
GR F 450 ou
f 32,58 l'hl

2. titrant plus de 15%:

aa. édulcorés F 450 ou
f 32,58 l'hl
GR F 450 ou
f 32,58 l'hl

bb. non édulcorés F 450 ou
f 32,58 l'hl
GR F 359 ou
f 26 l'hl

B. autres boissons fermentées:

I. mousseuses F 1.500 ou
f 108,60 l'hl
GR F 1.500 ou
f 108,60 l'hl

II. non mousseuses, en récipients contenant:

a. deux litres ou moins F 600 ou
f 43,44 l'hl
GR F 600 ou
f 43,44 l'hl

b. plus de deux litres:

1. titrant 15° ou moins F 450 ou
f 32,58 l'hl
GR F 450 ou
f 32,58 l'hl

2. titrant plus de 15°:

aa. édulcorées F 450 ou
f 32,58 l'hl
GR F 450 ou
f 32,58 l'hl

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif
	bb. non édulcorées	F 450 ou f 32,58 l'hl GR F 359 ou f 26 l'hl

Chapitre 23

Insérer au Chapitre 23, une Note Complémentaire libellée comme suit:

« Note complémentaire »

Au sens de la sous-position 23.07 B, on considère comme produits laitiers les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et de la sous-position 17.02 A II et 17.05 A.

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses:	
	A. d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids:	
	I. (sans changement)	
	II. des grains de légumineuses	21% GR 6,3%
	B. autres:	
	I. (sans changement)	
	II. des grains de légumineuses	8% GR 2,4%
	(Seul le texte néerlandais est modifié).	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux: autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.):	
	A. Produits dits « solubles » de poissons ou de baleine	7,8% GR 2,7%
	B. Autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, du glucose et sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02B et 17.05 B, des produits contenant de l'amidon et des produits laitiers:	
	I. contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose, d'une teneur en poids d'amidon:	
	a. inférieure ou égale à 10%:	
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10%	P (15%)
	2. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10% et inférieure à 50%	P (15%)
	3. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 50% et inférieure à 75%	P (15%)
	4. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 75%	P (15%)
	b. supérieure à 10% et inférieure ou égale à 30%:	
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10%	P (15%)

Nos	Désignation des marchandises	Tarif
	2. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10% et inférieure à 50%	P (15%)
	3. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 50%	P (15%)
	c. supérieure à 30%:	
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10%	P (15%)
	2. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10% et inférieure à 50%	P (15%)
	2. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 50%	P (15%)
	II. ne contenant ni amidon, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	P (15%)
	C. non dénommés	15% GR 11,5%
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtres bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:	
	A. bruts; dégrossis; simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm	expt.
	B. (sans changement) (Seul le texte français est modifié).	
25.16	Granits, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:	
	A. bruts; dégrossis; simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm	expt.
	B. (sans changement) (Seul le texte français est modifié).	
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium:	
	A. Carbonates:	
	I. à V. (sans changement)	
	VI. de l'ithium	10,2%
	VII. (sans changement)	
	B. (sans changement) (Seul le texte français est modifié).	

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 24 juillet 1968.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre des Finances,
Baron SNOY et d'OPPUERS

ANNEXE C

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
01.01 A III	3,6%	C II a	6%
01.02 A II a	4%	C II b	6%
A II b 1	4%	03.03 A I a	6,7%
A II b 2	4%	A I b	9%
01.06 B I	2,7%	A II a	6,7%
02.01 A I a	5,4%	A II b 1	6,7%
A I b	5,4%	A II b 2	6,7%
A II a 1 aa 11	5,4%	A III b	6,7%
A II a 1 aa 22	5,4%	04.01 A	4,5%
A II a 1 aa 33	5,4%	07.02 B	7,5%
A II a 1 bb 11	5,4%	07.03 B	6%
A II a 1 bb 22	5,4%	D	10%
A II a 1 bb 33	5,4%	E	10%
A II a 1 cc 11	5,4%	F I	2,5%
A II a 1 cc 22	5,4%	F II	7,5%
02.01 A II a 2 aa	5,4%	F III	5%
A II a 2 bb	5,4%	07.04 A I	7,5%
A II a 2 cc	5,4%	A II	10%
A II a 2 dd 11	5,4%	B	7,5%
A II a 2 dd 22	5,4%	08.01 A I	7,5%
A II b	6%	A II	2,5%
A III b	5,4%	D	8%
A IV a	5,4%	E II	2,5%
A IV b	5,4%	G	9,6%
B I b	5,4%	08.02 D	6%
B II b 2 aa	5,4%	08.10 A I	10%
B II b 2 bb 11	4,5%	A II	10%
B II b 2 bb 22	5,4%	B I	10%
B II b 3	5%	B II	10%
B III b 1	5%	08.11 A	7,5%
B III b 2	5%	B	10%
02.04 A	5,4%	C	8,8%
B	5,4%	08.12 A	5%
C II	5,4%	B	5%
C III	5,4%	C	4%
02.06 C I a 1	5,4%	D	5%
C I a 2 aa	5,4%	E	5%
C I a 2 bb	5,4%	F I	5%
C I a 3	5,4%	F II	5%
C I a 4	5,4%	G	5%
C I a 5	5,4%	09.02 A	F 296 ou f 21,43 les 100 kg poids net
C I b	5,4%		

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
09.04 A II c	6,7%	H II b	10%
B I	9%	20.03 A	10%
B II a	6,7%	B	10%
B II b	6,7%	20.04 B I	10% (1)
09.06 A	6,7%	B II	10% (1)
B	6,7%	20.05 A I	10% (1)
09.07 B	6,7%	A II	5%
09.08 B I	6,7%	B I	10% (1)
B II	6,7%	B II	10% (1)
B III	5%	B III	5%
09.10 A I	9%	C I	10% (1)
A II	9%	C II	10% (1)
B	9%	C III	5%
C I	9%	20.06 A I a	7,5%
C II	9%	A I b	7,5%
D I b	9%	A II a	15%
E I	9%	A II b	15%
E II b	9%	B I a	15%
11.04 A	6%	B I b 1 aa	15%
B	6%	B I b 1 bb	15%
11.08 B	7,5%	B I b 2 aa	15%
12.08 C	2,2%	B I b 2 bb	15%
13.03 B I a	5%	B I c 1	15%
B II a	5%	B I c 2	15%
16.02 A I	12,5%	B I d 1 aa	15%
B II	13,5%	B I d 1 bb	15%
B III b 1	13,5%	B I d 2 aa	15%
III b 2 bb	13,5%	B I d 2 bb	15%
16.03 B	3,6%	B I e 1	15%
C	11,2%	B I e 2	15%
20.01 B I a	15%	B I f 1	15%
B I b	7,5%	B I f 2	15%
B II a	10%		
B II b	10%		
20.02 A	15%		
B	10%		
C	10%		
D	10%		
E	10%		
F I	10%		
F II	10%		
G	10%		
H I	10%		
H II a	12,5%		

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de:

— F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent de 10 à 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 150 ou f 10,86 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
B II a 2	7,5% (1)	A II b 1 aa	7,5% (1)
B II a 3	7,5% (1)	A II b 2 aa	9% (1)
B II a 4	7,5% (1)	A II b 2 bb	7,5%
B II a 5 aa	6,5% (1)	B I a 1	9% (1)
B II a 5 bb	6,5% (1)	B I a 2 aa	F 300 ou f 21,72 l'hl
B II a 6 aa	6,5% (1)	B I a 2 bb	9% (1)
B II a 6 bb	6,5% (1)	B I b 1 aa	F 300 ou f 21,72 l'hl
B II a 7 aa	7,5% (1)	B I b 1 bb	9% (1)
B II a 7 bb	7,5% (1)	B I b 2 aa	F 300 ou f 21,72 l'hl
B II a 8 aa	7,5% (1)	B I b 2 bb	9% (1)
B II a 8 bb	7,5% (1)	B II a	7,5% (1)
B II b 2	15% (1)	B II b	7,5%
B II b 3	15% (1)	B III a	7,5% (1)
B II b 4	15% (1)	B III b	7,5%
B II b 5 aa	12,5% (1)	B IV a	7,5% (1)
B II b 5 bb	12,5% (1)	B IV b	7,5% (1)
B II b 6 aa	12,5% (1)	B IV c	7,5%
B II b 6 bb	12,5% (1)	B V a	7,5% (1)
B II b 7 aa	15% (1)	B V b	7,5% (1)
B II b 7 bb	15% (1)	B V c	7,5%
B II b 8 aa	12,5% (1)	B VI a	9% (1)
B II b 8 bb	12,5% (1)	B VI b	9% (1)
B II c 1 aa	6,5%	B VI c	9%
B II c 1 bb	6,5%	B VII a	9% (1)
B II c 1 cc 11	7,5%	B VII b	9% (1)
B II c 1 cc 22	6,5%	B VII c	9%
B II c 1 cc 33	7,5%	B VIII a	9% (1)
B II c 1 dd	7,5%	B VIII b	9% (1)
B II c 2 aa 11 AA	12,5%	B VIII c	9%
B II c 2 aa 11 BB	12,5%	B IX a	9% (1)
B II c 2 aa 22 AA	15%		
B II c 2 aa 22 BB	15%		
B II c 2 bb 11 AA	6,5%		
B II c 2 bb 11 BB	6,5%		
B II c 2 bb 22 AA	7,5%		
B II c 2 bb 22 BB	7,5%		
20.07 A I a 1	9% (1)		
A I a 2	9% (1)		
A I b 1 aa	9% (1)		
A I b 1 bb	9% (1)		
A I b 2 aa	9% (1)		
A I b 2 bb	9% (1)		
A II a 1	9% (1)		
A II a 2	9% (1)		

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de:

— F 45 ou f 3,26 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p.c., mais pas plus de 30 p.c. de sucre ajouté;

— F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent de 30 à 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 150 ou f 10,86 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

Numéros	Tarif	Numéros	Tarif
B IX b	9% (1)	B II b 1	F 270 ou f 19,55 l'hl (1)
B IX c	9%	B II b 2 aa	F 358 ou 25,92 l'hl
B X a	9% (1)	B II b 2 bb	F 143 ou f 10,35 l'hl
B X b	9% (1)	23.07 C	4,5%
B X c	9%	24.01 A	F 123 ou f 8,91 les 100 kg poids net
B XI a 1	9% (1)		
B XI a 2	9% (1)		
B XI a 3	9%		
B XI b 1	9% (1)		
B XI b 2	9% (1)		
B XI c 1	9% (1)		
B XI c 2	9% (1)		
B XI c 3	9%		
22.07 A I	F 1.215 ou f 87,97 l'hl		
A II a	F 358 ou f 25,92 l'hl		
A II b 1	F 270 ou f 19,55 l'hl (1)		
A II b 2 aa	F 358 ou f 25,92 l'hl		
A II b 2 bb	F 143 ou f 10,35 l'hl		
B I	F 945 ou f 68,42 l'hl		
22.07 B II a	F 358 ou f 25,92 l'hl		

(1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p.c., ces produits sont passibles, en outre, d'un droit de douane de:

— F 45 ou f 3,26 les 100 kg poids net, s'ils contiennent au moins 10 p.c., mais pas plus de 30 p.c. de sucre ajouté;

— F 75 ou f 5,43 les 100 kg poids net, s'ils contiennent de 30 à 50 p.c. de sucre ajouté;

— F 150 ou f 10,86 les 100 kg poids net, s'ils contiennent plus de 50 p.c. de sucre ajouté.

(1) Les boissons de l'espèce, titrant plus de 12°, acquittent, pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12°, un droit supplémentaire par hectolitre de F 7,40 ou f 0,54.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 24 juillet 1968.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
Baron SNOY et d'OPPUERS

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

D u d e l a n g e .— En séance du 30 juillet 1968 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de supprimer à partir du 1^{er} octobre 1968 la taxe grevant le produit brut des billets d'entrée aux cinémas de la ville de Dudelange.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 16 août 1968.

E c h t e r n a c h .— En séance du 14 juin 1968 le conseil communal d'Echternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé d'introduire certaines taxes à percevoir du chef du fonctionnement du réseau de télédistribution municipale. Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 juillet 1968 et publiée en due forme.

Règlement grand-ducal du 16 août 1968 modifiant la liste I et II annexées au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par la loi du 19 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les rubriques:

01.05 (010500 à—t/m 010515); 02.01 A II a (020110 — 020113 — ex 020115 — 020120 — ex 020123), 02.01 A III a (020125 à—t/m 020150), ex 02.01 B II a (ex 020190), 02.01 B II b 1 aa (020165 à—t/m 020175), 02.01 B II b 2 aa (020180-020183), 02.02 (020200 à—t/m 020290), 02.05 (020500 à—t/m 020590), 02.06 B (020610 à—t/m 020675), 03.01 A II a (030105), 03.01 A II b 1 (030110), 03.01 B I b 1 (ex 030163), 03.01 B I b 2 (ex 030165), 03.01 B I c 1 (030150 — 030153), 03.01 B I c 2 (030155 — 030160), 03.01 B I c 3 (ex 030163 — ex 030165), 03.01 B II (030170 — 030180), ex 03.02 A II b 2 (ex 030240), 04.02 (040200 à—t/m 040290), 04.04 A, D, E, F (040402 — 040404 — 040407 — 040410 — 040420 — 040439 — 040440), 04.05 A I a, A II a (040500 — 040505 — ex 040510 — 040520 — 040525 — ex 040530), 04.05 B I a 1 (040540 à—t/m 040570), 04.05 B I b 1 (ex 040580), 07.01 B II a, c (070112 — 070114 — 070118), 07.01 D II (070124 à—t/m 070128), 07.11 F I (070130 — 070131), 07.01 F II (070132 à—t/m 070135), 07.01 G II a 1 (ex 070140), 07.01 G II b 1 (ex 070142), 07.01 I J I (ex 070160), 07.01 M (070166 — 070168), 07.01 S II (070186), 07.03 A I (ex 070300), 07.04 B I (ex 070410), ex 07.05 B I (ex 070570), ex 07.05 B II a (ex 070575), ex 07.05 B II b 1 (ex 070575), 08.02 A I b (ex 080200), 08.02 A II b (ex 080210), 08.04 A (080403 — 080405), 08.06 A (080600 à—t/m 080630), 08.06 B (080650 — 080670), 10.01 (100100 à—t/m 100110), 10.06 A, B (100600 à—t/m 100620), 10.07 (100700 à—t/m 100720), 11.01 (110100 à—t/m 110160), 11.02 (110200 à—t/m 110290), 11.08 A (110800 à—t/m ex 110890), 12.03 B I (120320), ex 12.03 B III c (ex 120390), 15.07 B I b 1 bb, b 2 aa (150708 — ex 150730), 15.07 B II a (150733 à—t/m 150743), ex 15.07 B II c 1 (ex 150750), ex 15.07 B I b 2 bb 33 (ex 150730), 15.07 B II b 2 (150747), 15.07 B I b (150710 à—t/m 150730), 15.07 B II c 2 (150753 à—t/m ex 150790), 15.17 A I, B I (ex 151710 — ex 151790), 16.02 B I a (ex 160220) 16.02 B II a (160225 à—t/m 160250), 17.01 (170103 — 170130), 17.02 B (170230 — 170250), 17.02 S (170270), 17.02 E (170280), 17.04 (170400 à—t/m 170467), 17.05 (170510 — 170590), 18.06 (180603 à—t/m 180685), 19.02 (90202 à—t/m 190280), 19.07 (190720 à—t/m 190785), 19.08 (190800 à—t/m 190885), 20.05 B I (200510), 20.05 B II (200520), ex 20.06 B I (ex 200605), 20.06 B II (200610 à—t/m 200635), ex 20.07 B (ex 200720 — 200730 — ex 200735 à—t/m ex 200790), ex 21.02 (ex 210200), 21.06 A II (210632 à—t/m 210642), 21.07 (210700 à—t/m 210797), 23.02 A I, B I (230200 à—t/m 230240 — 230270), 28.27 B (282710), 30.03 A II a 1 (300303), 30.03 A II a 3 (300310), 53.05 B I a (530530), 53.05 B I b (ex 530540), 55.05 B (ex 550500 à—t/m ex 550590), 55.09 (550900 à—t/m 550990), 56.05 B (560550 à 560585), 57.10 (571000 — 571010), 58.04 B I b 2 (ex 580455), 61.05 C (610590), 62.02 A II b (620205), ex 62.04 B (ex 620410), 79.03 A I (ex 790300 — ex 790310), 93.07 (930700 à—t/m 930790)

figurant à la liste I et, s'il échet, à la liste II annexées au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, sont supprimées et remplacées par les rubriques figurant à l'annexe au présent règlement.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Cabasson, le 16 août 1968

Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Pierre Grégoire

Le Ministre de l'Agriculture et de la
Viticulture,

Jean-Pierre Buchler

Pr. le Ministre de l'Economie Nationale
et de l'Energie,

Le Ministre de l'Intérieur,

Henry Cravatte

ANNEXE

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.05	Volailles vivantes de basse-cour:
010 505	A	d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g;
	B	autres:
010 500	I	coqs, poules et poulets;
ex 010 515	II	canards;
ex 010 515	III	oies;
ex 010 515	IV	dindes;
ex 010 515	V	pintades.
	02.01 A II a	Viandes de l'espèce bovine, domestique:
	1	fraîches ou réfrigérées:
020 110	aa	de veau;
	bb	autres:
ex 020 113	11	en carcasse ou demi-carcasse;
	22	quartiers avant:
ex 020 113	AA	avec au maximum 10 côtes;
ex 020 113	BB	avec plus de 10 côtes;
ex 020 113	33	quartiers arrière;
ex 020 115	44	filet;
	55	autres morceaux:
ex 020 115	AA	non désossés;
ex 020 115	BB	désossés;
	2	congelées:
ex 020 120	aa	en carcasse ou demi-carcasse;
	bb	quartiers avant:
ex 020 120	11	avec au maximum 10 côtes;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 020 120	22	avec plus de 10 côtes;
ex 020 120	cc	quartiers arrière;
ex 020 123	dd	morceaux non désossés;
ex 020 123	ee	morceaux désossés.
	02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique:
	1	en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, les pieds ou la panne:
020 125	aa	fraîches ou réfrigérées;
020 130	bb	congelées;
	2	jambons et morceaux de jambons, non désossés:
020 135	aa	frais ou réfrigérés;
020 140	bb	congelés;
	3	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés:
ex 020 145	aa	frais ou réfrigérés;
ex 020 150	bb	congelés;
	4	longes et morceaux de longes, non désossés:
ex 020 145	aa	frais ou réfrigérés;
ex 020 150	bb	congelés;
	5	poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines:
ex 020 145	aa	frais ou réfrigérés;
ex 020 150	bb	congelés;
	6	autres:
ex 020 145	aa	fraîches ou réfrigérées;
ex 020 150	bb	congelées.
ex 020 190	ex 02.01 B I	Abats comestibles des espèces bovine et porcine domestiques, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques.
	02.01 B II b	Autres abats comestibles de l'espèce bovine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:
	1	foies:
ex 020 170	aa	frais ou réfrigérés;
ex 020 175	bb	congelés;
	2	autres:
020 165	aa	langues congelées;
	bb	autres:
ex 020 170	11	fraîches ou réfrigérées;
ex 020 175	22	congelées;
	02.01 B II c	Autres abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés;
ex 020 183	1	têtes et morceaux de tête, gorges;
ex 020 183	2	pieds, queues;
ex 020 183	3	rognons;
020 180	4	foies;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 020 183	5	coeurs, langues et poumons;
ex 020 183	6	foies, coeurs, langues et poumons avec la trachée artère et l'oesophage, le tout attaché;
ex 020 183	7	autres.
	02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais réfrigérés ou congelés:
	A	Volailles non découpées:
020 200	I	Coqs, poules et poulets;
020 230	II	canards;
	III	oies;
	IV	dindes;
	V	pintades;
020 250	B	parties de volailles;
020 290	C	abats.
	02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille, non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé) frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	A	lard:
ex 020 500	I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure;
ex 020 500	II	séché ou fumé;
ex 020 590	B	graisse de porc;
ex 020 590	C	graisse de volailles.
	02.06 B	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	I	viandes:
	a	salés ou en saumure:
020 610	1	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne;
ex 020 620	2	jambons et morceaux de jambons, non désossés;
ex 020 620	3	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés;
ex 020 660	4	longes et morceaux de longes, non désossés;
ex 020 660	5	poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines;
	6	autres:
020 630	aa	jambons et morceaux de jambons, désossés;
ex 020 660	bb	autres:
	b	séchées ou fumées:
ex 020 670	1	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne;
ex 020 640	2	jambons et morceaux de jambons non désossés;
ex 020 640	3	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés;
ex 020 670	4	longes et morceaux de longes, non désossés;
ex 020 670	5	poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	6	autres:
020 650	aa	jambons et morceaux de jambons, désossés;
ex 020 670	bb	autres;
020 675	II	abats.
	03.01 A II	a
		Anguilles d'eau douce, fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées:
030 110	1	du 1 ^{er} avril au 30 septembre;
030 105	2	du 1 ^{er} octobre au 31 mars;
	03.01 B	
		Poissons de mer frais (vivant ou mort), réfrigérés ou congelés, autres que harengs, esprotts (sprats) et maquereaux:
	I	entiers, décapités ou tronçonnés:
	b	thons et sardines:
	1	thons:
ex 030 163	aa	frais ou réfrigérés;
ex 030 165	bb	congelés;
	2	sardines:
ex 030 163	aa	fraîches ou réfrigérées;
ex 030 165	bb	congelées;
	c	autres:
	1	squales;
ex 030 163	aa	frais ou réfrigérés;
ex 030 165	bb	congelés;
	2	sébastes (sébastes marinus):
ex 030 163	aa	frais ou réfrigérés;
ex 030 165	bb	congelés;
	3	flétans (<i>hippoglossus vulgaris</i> , <i>hippoglossus reinhardtii</i>):
ex 030 163	aa	frais ou réfrigérés;
ex 030 165	bb	congelés;
	4	non dénommés:
	aa	cabillauds:
030 150	11	frais ou réfrigérés;
030 153	22	congelés;
	bb	soles:
030 155	11	fraîches ou réfrigérées;
030 160	22	congelées;
	cc	autres:
ex 030 163	11	frais ou réfrigérés;
ex 030 165	22	congelés;
	II	filets:
	a	surgelés:
ex 030 180	1	de thon;
ex 030180	2	autres;
030 170	b	autres.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 030 240	ex 03.02 A II d	Filets de harengs simplement salés ou en saumure ou séchés, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
	04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés: sans addition de sucre:
	A	
040 207	I	lactosérum;
	II	lait et crème de lait, en poudre, en emballages immédiats hermétiquement fermés d'un contenu net de 5 kg ou moins:
	a	avec addition d'autres matières (pour autant qu'il ne s'agisse pas exclusivement d'anti-oxydants, d'émulsifiants ou de vitamines) à l'exclusion du lait et de la crème de lait, seulement acidifiés, ainsi que du babeurre:
ex 040 205	1	lait complet et crème de lait;
ex 040 206	2	lait écrémé;
ex 040 210	3	autres;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
ex 040 206	1	inférieure ou égale à 1,5%;
ex 040 210	2	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 13%;
ex 040 210	3	supérieure à 13% et inférieure ou égale à 18%;
ex 040 210	4	supérieure à 18% et inférieure ou égale à 24%;
	5	supérieure à 24% et inférieure ou égale à 27%:
ex 040 205	aa	lait complet et crème de lait;
ex 040 210	bb	autres;
ex 040 205	6	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 30%;
ex 040 205	7	supérieure à 30% et inférieure ou égale à 43%;
ex 040 210	8	supérieure à 43%;
	III	autres:
	a	lait (à l'exclusion du babeurre d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 6% en poids) et crème de lait, en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses:
ex 040 210	1	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 13%;
ex 040 210	2	supérieure à 13% et inférieure ou égale à 18%;
ex 040 210	3	supérieure à 18% et inférieure ou égale à 24%;
	4	supérieure à 24% et inférieure ou égale à 27%:
ex 040 205	aa	lait complet et crème de lait;
ex 040 210	bb	autres;
ex 040 205	5	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 30%;
ex 040 205	6	supérieure à 30% et inférieure ou égale à 43%;
ex 040 210	7	supérieure à 43%;
	b	lait en poudre, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids; babeurre en poudre

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
		d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 6% en poids:
ex 040 206	1	destinés à l'alimentation du bétail;
ex 040 206	2	autres;
	c	lait condensé et autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
ex 040 200	1	inférieure ou égale à 15%;
ex 040 200	2	supérieure à 15% et inférieure ou égale à 27%;
ex 040 200	3	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 45%;
ex 040 200	4	supérieure à 45%;
	B	avec addition de sucre:
	I	lait et crème de lait, en poudre, en emballages immédiats hermétiquement fermés, d'un contenu net de 5 kg ou moins:
	a	laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 gr ou moins d'une teneur en poids de matières grasses:
ex 040 290	1	supérieure à 10% et inférieure ou égale à 11%;
ex 040 290	2	supérieure à 14,5% et inférieure ou égale à 15,5%;
ex 040 290	3	supérieure à 17% et inférieure ou égale à 18%;
ex 040 290	4	supérieure à 23% et inférieure à 24%;
	b	autres:
ex 040 250	1	lait écrémé;
ex 040 290	2	autres;
	II	autres:
ex 040 290	a	lait et crème de lait, en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses, supérieure à 1,5%;
ex 040 250	b	lait en poudre, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids;
040 220	C	lait condensé et autres.
	04.04	Fromages et caillebotte:
	A	Emmental, Gruyère, Sbrinz et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (a):
	I	en meules standard, et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net:
ex 040 402	a	égale ou supérieure à 5.375 F. et inférieure à 6.600 F.;
ex 040 402	b	égale ou supérieure à 6.600 F.;
	II	en morceaux conditionnés sous vide:
	a	portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net:
ex 040 404	1	égale ou supérieure à 6.775 F. et inférieure à 8.000 F.;
ex 040 404	2	égale ou supérieure à 8.000 F.;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 040 404	b	autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net égale ou supérieure à 9.000 F.; Fromages à pâte persillée:
	D	
ex 040 410	I	Roquefort;
ex 040 410	II	Gorgonzola et autres;
	E	autres (à l'exclusion des fromages fondus):
ex 040 439	I	Grana (notamment Parmigiano Reggiano, Grana Padano), Pecorino, Reggianito, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 47%;
ex 040 439	II	Emmental, Gruyère et Sbrinz;
ex 040 439	III	Cheddar, Chester;
ex 040 439	IV	Asiago, Caciocavallo, Cantal, Comté, Danbo, Edam, Elbo, Fontal, Fontina, Friese nagel- et Kanterkaas, Gouda, Herrgaard, Leidse, Maribo, Montasio, Pressato, Provologne, Ragusano, Samsoe, Svecia, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 47% et inférieure ou égale à 62%;
ex 040 439	V	Tilsit (Havarti);
ex 040 440	VI	Saint-Paulin, Butterkäse, Italice, Saint-Nectaire, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 62% et inférieure ou égale à 68%;
ex 040 440	VII	Camembert, Brie, Taleggio, Maroilles, Coulommiers, Carré de l'Est, Reblochon, Pont l'Evêque, Neufchâtel, Limbourg, Romadour, Herve, Harzer Käse, Fromage de Bruxelles, Stracchino, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 68% et inférieure ou égale à 73%;
	VIII	Caillebotte et autres:
ex 040 407	a	en emballages d'un contenu net de 250 gr ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 32%;
ex 040 407	b	non dénommés;
040 420	F	Fromages fondus.
	04.05 A	Oeufs en coquilles frais ou conservés:
	I	oeufs de volaille de basse-cours:
	a	oeufs à couvrir;
040 500	1	du 16 février au 31 août;
040 520	2	du 1 ^{er} septembre au 15 février

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	b	autres:
	1	de poules:
040 505	aa	du 16 février au 31 août;
040 525	bb	du 1 ^{er} septembre au 15 février;
	2	autres:
ex 040 510	aa	du 16 février au 31 août;
ex 040 530	bb	du 1 ^{er} septembre au 15 février;
	04.05 B	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs:
	I	propres à des usages alimentaires:
	a	de volailles de basse-cour:
	1	oeufs dépourvus de leurs coquilles:
	aa	frais ou conservés:
040 570	11	sans addition de sucre;
ex 040 580	22	avec addition de sucre;
	bb	séchés:
040 560	11	sans addition de sucre;
ex 040 580	22	avec addition de sucre;
	2	jaunes d'oeufs:
	aa	liquides:
ex 040 550	11	sans addition de sucre;
ex 040 580	22	avec addition de sucre;
	bb	congelés:
ex 040 550	11	sans addition de sucre;
ex 040 580	22	avec addition de sucre;
	cc	séchés:
040 540	11	sans addition de sucre;
ex 040 580	22	avec addition de sucre;
	07.01 B II	Choux blancs et choux rouges:
070 112	a	choux blancs;
070 114	b	choux rouges;
070 118	07.01 B III b	Choux autres que choux-fleurs, choux blancs, choux rouges et choux de Bruxelles.
	07.01 D II	Salades, autres que laitues pommées:
070 124	a	chicorées « Witloof »;
070 126	b	endives;
070 128	c	autres.
	07.01 F I	Pois, à l'état frais ou réfrigéré:
070 130	a	du 1 ^{er} septembre au 31 mai;
070 131	b	du 1 ^{er} juin au 31 août;
	07.01 F II	Haricots, à l'état frais ou réfrigéré:
	a	du 1 ^{er} octobre au 30 juin:
070 132	1	haricots à couper;
070 133	2	autres;
	b	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
070 134	1	haricots à couper;
070 135	2	autres;
	07.01 G II a	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré:
ex 070 140	1	du 1 ^{er} octobre au 31 mars;
ex 070 142	2	du 1 ^{er} avril au 30 septembre;
ex 070 160	ex 07.01 JJ	Poireaux, à l'état frais ou réfrigéré;
	07.01 M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:
070 166	I	du 1 ^{er} novembre au 14 mai;
070 168	II	du 15 mai au 31 octobre;
070 186	07.01 S II a	Céleris, à l'état frais ou réfrigéré;
ex 070 300	07.03 A	Olives présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparées pour la consommation immédiate.
ex 070 410	ex 07.04 B	Olives desséchées, déshydratées, ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées.
ex 070 570	ex 07.05 B	Lentilles de semence.
ex 070 575	ex 07.05 C I	Fèves de semence.
ex 070 575	ex 07.05 C II a	Fèveroles de semence.
	08.02 A I	Oranges douces, fraîches:
ex 080 200	a	du 1 ^{er} avril au 15 octobre;
ex 080 210	b	du 16 octobre au 31 mars.
	08.04 A	Raisins frais:
	I	de table:
ex 080 403	a	du 1 ^{er} novembre au 14 juillet;
ex 080 405	b	du 15 juillet au 31 octobre;
	II	autres:
ex 080 403	a	du 1 ^{er} novembre au 14 juillet;
ex 080 405	b	du 15 juillet au 31 octobre.
	08.06 A	Pommes fraîches:
080 600	I	pommes à cidre présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre;
	II	autres:
080 630	a	du 1 ^{er} août au 31 décembre;
080 610	b	du 1 ^{er} janvier au 31 mars;
080 620	c	du 1 ^{er} avril au 31 juillet;
	08.06 B	Poires fraîches:
ex 080 670	I	poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre;
	II	autres:
080 650	a	du 1 ^{er} janvier au 31 juillet;
ex 080 670	b	du 1 ^{er} août au 31 décembre;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	10.01	Froment et méteil:
	A	froment tendre et méteil:
ex 100 100	I	à ensemercer;
100 110	II	autres;
	B	froment dur:
ex 100 100	I	à ensemercer;
100 105	II	autres;
	10.06	Riz:
	A	en paille ou en grains non pelés:
ex 100 600	I	riz en paille;
ex 100 600	II	riz en grains non pelés;
	B	en grains entiers pelés, même polis ou glacés:
	I	dont 90% au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:
ex 100 620	a	riz semi-blanchi;
ex 100 610	b	riz complètement blanchi;
	II	autre:
ex 100 620	a	riz semi-blanchi;
ex 100 610	b	riz complètement blanchi;
	10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales:
100 700	A	sarrasin;
100 715	B	millet;
100 710	C	alpiste;
ex 100 720	D	graines de sorgho et dari;
ex 100 720	E	autres céréales.
	11.01	Farines de céréales:
ex 110 100	A	de froment;
ex 110 100	B	de méteil;
110 120	C	de seigle;
	D	d'orge:
ex 110 125	I	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids;
ex 110 125	II	autre;
	E	d'avoine:
ex 110 135	I	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids;
ex 110 135	II	autre;
	F	de maïs:
ex 110 150	I	d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 110 150	II	d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 4% en poids;
ex 110 150	III	autre;
110 140	G	de riz;
	H	de sarrasin;
ex 110 160	I	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids;
ex 110 160	II	autre;
ex 110 160	IJ	de millet;
ex 110 160	K	d'alpiste;
ex 110 160	L	de sorgho ou de dari;
ex 110 160	M	autres.
	11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:
	A	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons):
	I	de froment:
	a	gruaux et semoules:
ex 110 200	1	de froment dur;
ex 110 200	2	de froment tendre;
ex 110 200	b	grains mondés;
ex 110 200	c	grains perlés;
ex 110 200	d	grains seulement concassés ou aplatis;
	e	flocons:
ex 110 200	1	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids;
ex 110 200	2	autres;
	II	de seigle:
	a	gruaux et semoules:
ex 110 280	1	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids;
ex 110 280	2	autres;
ex 110 280	b	grains mondés;
ex 110 280	c	grains perlés;
ex 110 280	d	grains seulement concassés ou aplatis;
	e	flocons:
ex 110 280	1	d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 110 280	2	autres;
	III	d'autres céréales:
	a	flocons d'orge et d'avoine:
	1	flocons d'orge:
ex 110 220	aa	d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids;
ex 110 220	bb	autres;
	2	flocons d'avoine:
ex 110 240	aa	d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids;
ex 110 240	bb	autres;
	b	autres:
	1	gruaux et semoules:
	aa	d'orge:
ex 110 270	11	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids;
ex 110 270	22	autres;
	bb	d'avoine:
ex 110 270	11	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids;
ex 110 270	22	autres:
	cc	de maïs, d'une teneur en matière grasse:
ex 110 260	11	inférieure ou égale à 1,5% en poids;
ex 110 260	22	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 4% en poids;
ex 110 260	33	de plus de 4% en poids;
ex 110 270	dd	de riz;
	ee	de sarrasin:
ex 110 270	11	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2% en poids;
ex 110 270	22	autres;
ex 110 270	ff	de millet;
ex 110 270	gg	de sorgho ou de dari;
ex 110 270	hh	autres;
	2	grains mondés:
ex 110 280	aa	d'orge;
	bb	d'avoine:
ex 110 280	11	avoine époincée;
ex 110 280	22	autres;
ex 110 280	cc	de maïs;
ex 110 280	dd	de sarrasin;
ex 110 280	ee	de millet;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 110 280	ff	de sorgho ou de dari;
ex 110 280	gg	autres;
	3	grains perlés:
ex 110 280	aa	d'orge;
ex 110 280	bb	d'avoine;
ex 110 280	cc	de maïs;
ex 110 280	dd	de sarrasin;
ex 110 280	ee	de millet;
ex 110 280	ff	de sorgho ou de dari;
ex 110 280	gg	autres;
	4	grains seulement concassés ou aplatis:
ex 110 280	aa	d'orge;
ex 110 280	bb	d'avoine;
ex 110 280	cc	de maïs;
ex 110 280	dd	de sarrasin;
ex 110 280	ee	de millet;
ex 110 280	ff	de sorgho ou de dari;
ex 110 280	gg	autres;
	5	flocons:
	aa	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2% en poids:
ex 110 280	11	de maïs;
ex 110 280	22	de riz;
ex 110 280	33	de sarrasin;
ex 110 280	44	de millet;
ex 110 280	55	de sorgho ou de dari;
ex 110 280	66	autres;
	bb	autres:
ex 110 280	11	de maïs;
ex 110 280	22	de riz;
ex 110 280	33	de sarrasin;
ex 110 280	44	de millet;
ex 110 280	55	de sorgho ou de dari;
ex 110 280	66	autres;
	B	Germes de céréales, même en farines:
ex 110 290	I	de froment;
ex 110 290	II	autres.
	11.08 A	Amidons et féculés:
110 800	I	amidons de maïs;
110 820	II	de riz;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 110 890	III	de froment;
ex 110 890	IV	d'autres céréales;
	V	fécule de pommes de terre:
110 805	a	destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements;
110 815	b	autres;
ex 110 890	VI	autres.
120 320	12.03 B	Graines forestières.
ex 120 390	ex 12.03 E II	Graines et fruits d'arbres et d'arbustes autres que les graines forestières.
	15.07 A	Huile d'olive:
	I	ayant subi un processus de raffinage:
150 737	a	obtenu par le raffinage d'huile d'olive vierge, même d'huile d'olive vierge;
	b	autres:
ex 150 730	1	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires;
	2	autres:
150 735	aa	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg. ou moins;
150 743	bb	autres;
	II	autres:
150 708	a	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires;
	b	autres:
150 733	1	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg. ou moins;
150 740	2	autres;
		Huiles végétales, fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, autres que l'huile d'olive, de ricin, huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïtica, cire de Myrica et cire du Japon, de ricin et de palme:
	15.07 C I	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires:
	1	brutes:
150 710	cc 11	de lin;
150 713	22	de soja;
150 715	33	de palmistes;
150 717	44	de coco;
150 720	55	de colza, de navette et de moutarde;
150 721	66	autres huiles;
	2	autres que brutes:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 150 730	aa	huile de graines de tabac;
	bb	non dénommées:
150 725	11	de lin;
150 727	22	de soja;
ex 150 730	33	autres huiles, y compris les huiles mélangées;
	ex 15.07 C II b 1	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:
ex 150 750	aa	brutes;
ex 150 750	bb	autres que brutes;
	15.07 C II b 2	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins, fluides:
	aa	brutes:
150 753	11	huile de coton;
150 755	22	de soja;
150 757	33	d'arachides;
150 760	44	de palmistes;
150 763	55	de coco;
150 765	66	de tournesol;
150 767	77	de colza, de navette et de moutarde;
150 768	88	de maïs;
150 770	99	autres huiles;
	bb	autres que brutes:
150 773	11	huile de coton;
150 775	22	de soja;
150 777	33	d'arachides;
150 780	44	de palmistes;
150 783	55	de coco;
150 785	66	de tournesol;
150 787	77	de colza, de navette et de moutarde;
150 788	88	de maïs;
ex 150 790	99	autres huiles, y compris les huiles mélangées.
	ex 15.07 C II b 1	Huile de ricin destinée à la fabrication de produits alimentaires, concrète, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:
ex 150 750	aa	brute;
ex 150 750	bb	autre que brute;
ex 150 730	ex 15.07 C I b 2 bb 33	Huile de palme destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires, autres que brute.
150 747	15.07 C II a 2	Huile de palme destinée à la fabrication de produits alimentaires, autre que brute.
	15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	A	contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive:
ex 151 710	I	pâtes de neutralisation (soapstocks);
	II	autres:
ex 151 710	a	lies ou fèces d'huiles;
ex 151 790	b	autres.
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	B	autres que de foie:
	I	de volailles:
ex 160 220	a	contenant en poids 57% ou plus de viande de volailles, même non désossée;
ex 160 220	b	contenant en poids de 25% inclus à 57% exclus de viande de volailles, même non désossée;
ex 160 220	c	autres;
	III	non dénommées, autres que de volailles, de gibier ou de lapin;
	a	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
	1	80% ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces:
	aa	jambons, filets et longes et leurs morceaux:
	11	jambon:
ex 160 225	AA	en emballages hermétiquement fermés;
ex 160 235	BB	autres;
ex 160 237	22	non dénommées;
	bb	épaules et morceaux d'épaules:
ex 160 225	11	en emballages hermétiquement fermés;
ex 160 235	22	autres;
ex 160 237	cc	autres;
ex 160 237	2	40% inclus à 80% exclus de viande ou d'abats, de toutes espèces;
ex 160 237	3	moins de 40% de viande ou d'abats de toutes espèces;
	b	autres:
160 250	1	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine.
	17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide:
	A	dénaturés:
ex 170 103	I	sucres de betteraves;
ex 170 105	II	sucres de canne;
	B	autres:
	I	sucres blancs:
170 110	a	crystallisés;
170 120	b	en pains, en morceaux ou en poudre;
170 130	c	non dénommés;
	II	sucres bruts:
ex 170 103	a	sucres de betteraves;
ex 170 105	b	sucres de canne;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	17.02 B	Glucose et sirop de glucose:
ex 170 230	I	glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée:
	a	contenant en poids, à l'état sec, 99% et plus de produit pur;
ex 170 250	b	autres;
	II	autres:
ex 170 230	a	contenant en poids, à l'état sec, 99% et plus de produit pur;
ex 170 250	b	autres;
170 270	17.02 D	Autres sucres et sirops;
170 280	17.02 E	Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel.
	17.04	Sucreries sans cacao:
170 400	A	extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières;
	B	gommes à mâcher du genre « chewing gum », d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti, calculé en saccharose):
170 403	I	inférieure à 60%;
170 405	II	égale ou supérieure à 60%;
170 410	C	préparations dites « chocolat blanc »;
	D	non dénommés:
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:
ex 170 415	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
ex 170 415	1	égale ou supérieure à 5% et inférieure à 30%;
170 420	2	égale ou supérieure à 30% et inférieure à 40%;
	3	égale ou supérieure à 40% et inférieure à 50%;
170 425	aa	ne contenant pas d'amidon ou de fécule;
170 430	bb	autres;
170 435	4	égale ou supérieure à 50% et inférieure à 60%;
170 437	5	égale ou supérieure à 60% et inférieure à 70%;
170 445	6	égale ou supérieure à 70% et inférieure à 80%;
170 447	7	égale ou supérieure à 80% et inférieure à 90%;
170 455	8	égale ou supérieure à 90%
	II	autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
170 457	a	inférieure à 50%;
170 465	b	égale ou supérieure à 50% et inférieure à 70%;
170 467	c	égale ou supérieure à 70%.
	17.05	Sucres, sirops, et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
		l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions:
	A	lactose et sirop de lactose:
ex 170 590	I	lactose;
ex 170 510	II	sirop de lactose;
	B	glucose et sirop de glucose:
ex 170 590	I	glucose;
ex 170 510	II	sirop de glucose;
	C	autres:
ex 170 510	I	lactose et glucose, aromatisés ou additionnés de colorants;
ex 170 590	II	autres.
	18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
	A	cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:
180 603	I	inférieure à 65%;
ex 180 605	II	égale ou supérieure à 65% et inférieure à 80%;
ex 180 605	III	égale ou supérieure à 80%;
	B	glaces de consommation:
180 645	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
180 647	a	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%;
180 655	b	égale ou supérieure à 7%;
	C	chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:
180 613	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	II	autres:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
180 615	1	inférieure à 50%;
180 623	2	égale ou supérieure à 50%;
	b	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
180 625	1	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 3%;
180 627	2	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 4,5%;
180 635	3	égale ou supérieure à 4,5% et inférieure à 6%;
180 640	4	égale ou supérieure à 6%;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	D	non dénommées:
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:
180 657	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
180 665	b	autres;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
	a	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 6,5%:
180 667	1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
180 675	2	autres;
180 677	b	supérieure à 6,5% et inférieure à 26%;
180 685	c	égale ou supérieure à 26%.
	19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids:
190 202	A	contenant des extraits de malt et d'une teneur en sucres réducteurs (calculés en maltose) égale ou supérieure à 30% en poids;
	B	autres:
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:
	a	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14%:
190 205	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	2	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
190 215	aa	égale ou supérieure à 5% et inférieure à 60%;
190 225	bb	égale ou supérieure à 60%;
	b	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14% et inférieure à 32%:
190 230	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
190 235	2	autres;
	c	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32% et inférieure à 45%:
190 240	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
190 245	2 d	autres; d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45% et inférieure à 65%:
190 250	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
190 255	2 e	autres; d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65% et inférieure à 85%:
190 260	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
190 265	2	autres;
190 270	f	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85%;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
190 275	a	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 5%;
190 280	b	égale ou supérieure à 5%.
	19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits:
190 720	A	pain croustillant dit « Knäckebröt »;
190 750	B	pain azyne (Mazoth);
190 755	C	pain au gluten, pour diabétiques;
	D	non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
	I	inférieure à 50%:
190 760	a	pain;
190 765	b	autres;
	II	égale ou supérieure à 50%:
190 780	a	pain;
190 785	b	autres.
	19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:
	A	préparations dites « Pain d'épices » d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
190 827	I	inférieure à 30%;
190 831	II	égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50%;
190 835	III	égale ou supérieure à 50%;
	B	autres:
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
		sacharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
ex 190 890	a	inférieure à 70%;
ex 190 890	b	égale ou supérieure à 70%;
	II	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32%:
190 800	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 30%:
190 837	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
ex 190 890	2	autres;
	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% et inférieure à 40%:
190 845	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
ex 190 890	2	autres;
	d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40%;
190 853	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
ex 190 890	2	autres;
	III	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32% et inférieure à 50%:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
190 807	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
190 812	2	autres;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 20%:
190 860	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
ex 190 890	2	autres;
	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20%:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
190 867	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
190 870	2	autres;
	IV	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50% et inférieure à 65%:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:
190 872	aa	biscottes, toasts et similaires;
190 815	bb	autres;
190 817	2	autres;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5%:
ex 190 890	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
ex 190 890	2	autres;
	V	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65%:
190 825	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
190 885	b	autres.
	20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenus par cuisson, avec addition de sucre:
	A	purées et pâtes de marrons:
ex 200 520	I	d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 13% en poids;
ex 200 520	II b	autres;
	B	confitures et marmelades d'agrumes:
ex 200 510	I	d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 30% en poids;
ex 200 510	II	d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids;
ex 200 510	III b	autres;
	C	autres:
	I	d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 30% en poids:
ex 200 510	a	confitures, gelées et marmelades;
ex 200 520	b	non dénommées;
	II	d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids:
ex 200 510	a	confitures, gelées et marmelades;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 200 520	b	non dénommées;
	III b	autres;
ex 200 510	11	confitures, gelées et marmelades;
ex 200 520	22	autres.
ex 200 605	ex 20.06 B	Fruits autres que fruits à coque, à l'alcool éthylique, avec addition de sucre.
	20.06 C	Fruits (autres que fruits à coques) sans alcool:
200 610	I	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg;
	II	avec addition de sucre, en emballage immédiat d'un contenu net de 1 kg ou moins:
200 633	a	gingembre;
ex 200 635	b	segments de pamplemousses;
ex 200 635	c	mandarines;
ex 200 635	d	raisins;
	e	ananas:
ex 200 613	1	d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 19% en poids;
ex 200 613	2	autres;
	f	pêches, poires et abricots:
	1	d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 15% en poids:
ex 200 615	aa	pêches;
ex 200 630	bb	poires;
ex 200 620	cc	abricots;
	2	autres:
ex 200 615	aa	pêches;
ex 200 630	bb	poires;
ex 200 620	cc	abricots;
	g	autres fruits:
	1	oranges, citrons, cerises, prunes, fraises, framboises, pommes et coings:
200 625	aa	cerises;
200 623	bb	fraises;
ex 200 630	cc	coings;
ex 200 635	dd	autres:
ex 200 635	2	non dénommés;
	h	mélanges de fruits:
	1	mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50% en poids du total des fruits:
	aa	abricots, pêches, poires et ananas même mélangés entre eux ou avec 15% ou moins, en poids, d'autres fruits;
ex 200 620	11	abricots;
ex 200 615	22	pêches;
ex 200 630	33	poires;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 200 635	44	autres;
ex 200 635	bb	non dénommés;
	2	autres:
	aa	abricots, pêches, poires et ananas, même mélangés entre eux ou avec 15% ou moins, en poids, d'autres fruits:
ex 200 620	11	abricots;
ex 200 615	22	pêches;
ex 200 630	33	poires;
ex 200 635	44	autres;
ex 200 635	bb	non dénommés.
ex 20.07		Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool avec addition de sucres:
	B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C;
ex 200 720	I	de raisins;
200 730	II a, b 1	d'oranges;
ex 200 735	III a, b 1	de pamplemousses;
ex 200 740	IV a, b	de citrons;
ex 200 740	V a, b	d'autres agrumes;
ex 200 745	VI a, b	d'ananas;
ex 200 750	VII a, b	de pommes;
ex 200 750	VIII a, b	de poires;
ex 200 760	IX a, b	de tomates;
ex 200 770	X a, b	d'autres fruits et légumes;
ex 200 780	XI a 1, 2	mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas;
ex 200 785	XI b	mélanges de jus de pommes et de jus de poires;
ex 200 790	XI c 1, 2	mélanges autres.
ex 210 200	ex 21.02 A	Café liquide ou soluble.
	21.06 A II	Levures de panification:
210 632	a	séchées;
210 635	b	autres;
210 642	21.06 A III	Levures naturelles vivantes, autres que levures mères sélectionnées (levures de culture) et autres que levures de panification.
	21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	A	céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:
210 700	I	maïs;
210 701	II	riz;
210 702	III	autres;
	B	pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies:
210 703	I	pâtes alimentaires non farcies, cuites;
	II	pâtes alimentaires farcies:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
210 704	a	cuites;
210 706	b	autres;
	C	glaces de consommation:
210 707	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 708	a	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%;
210 709	b	égale ou supérieure à 7%;
	D	yoghourts préparés; lait préparé en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:
	I	yoghourts préparés:
	a	en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 710	1	inférieure à 1,5%;
210 711	2	égale ou supérieure à 1,5%;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 712	1	inférieure à 1,5%;
ex 210 713	2	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%;
ex 210 713	3	égale ou supérieure à 4%;
	II	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
	a	inférieure à 1,5% et d'une teneur en poids de protéine du lait (teneur en azote x 6,38):
210 714	1	inférieure à 40%;
210 715	2	égale ou supérieure à 40% et inférieure à 55%;
210 716	3	égale ou supérieure à 55% et inférieure à 70%;
210 717	4	égale ou supérieure à 70%;
210 718	b	égale ou supérieure à 1,5%;
ex 210 799	E	préparations dites « fondues »:
ex 210 799	F	autres.
	23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales:
	A	d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids:
	I	des grains de céréales:
	a	de maïs ou de riz:
	1	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35% en poids:
ex 230 200	aa	de maïs;
ex 230 220	bb	de riz;
	2	autres:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	aa	dont la teneur en amidon est supérieure à 35% et inférieure ou égale à 45% en poids et ayant subi un processus de dénaturation:
ex 230 200	11	de maïs;
ex 230 220	22	de riz;
	bb	non dénommés:
ex 230 200	11	de maïs;
ex 230 220	22	de riz;
	b	d'autres céréales:
ex 230 240	1	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28% et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10% en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis à une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5% en poids;
ex 230 240	2	autres;
	B	autres:
	I	des grains de céréales:
ex 230 270	a	de maïs ou de riz;
	b	d'autres céréales:
ex 230 270	1	dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10% en poids, ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis à une teneur en cendres calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5% en poids;
ex 230 270	2	autres.
282 710	28.27 A	Oxyde salin (minium).
	30.03 A II	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, non conditionnés pour la vente au détail:
300 303	a 1	contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits;
300 310	a 2 bb	contenant en mélange des pénicillines ou des dérivés de ces produits et de la streptomycine ou des dérivés de ce produit.
	53.05 A I	Laine en rubans continus (tops):
530 530	a	contenant au moins 85 p.c. en poids de laine;
530 540	b	autres.
	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:
	A	retors ou câblés, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 900 g:
	I	retors:
ex 55 05 40	a	écrus;
ex 55 05 50	b	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	II	câblés:
ex 55 05 70	a	écrus;
ex 55 05 90	b	autres;
	B	autres:
	I	mesurant en fils simples 120.000 mètres ou plus par kg:
	a	présentés en fils simples:
ex 55 05 00	1	écrus;
ex 55 05 10	2	blanchis;
ex 55 05 20	3	autres;
	b	autres:
	1	retors:
ex 55 05 40	aa	écrus;
ex 55 05 50	bb	autres;
	2	câblés:
ex 55 05 70	aa	écrus;
ex 55 05 90	bb	autres;
	II	non dénommés:
	a	simples:
ex 55 05 00	1	écrus;
ex 55 05 10	2	blanchis;
ex 55 05 20	3	autres;
	b	retors:
ex 55 05 40	1	écrus;
ex 55 05 50	2	autres;
	c	câblés:
ex 55 05 70	1	écrus;
ex 55 05 90	2	autres.
	55.09	Autres tissus de coton:
	A	contenant au moins 85 p.c. en poids de coton:
	I	d'une largeur inférieure à 85 cm:
	a	d'un poids au m ² inférieur ou égal:
		— à 70 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 42 fils ou plus;
		— à 155 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 75 fils ou plus;
		— ou à 165 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 150 fils ou plus:
ex 550 900	1	imprimés;
	2	autres:
ex 550 905	aa	écrus, même mercerisés;
ex 550 910	bb	blanchis, même mercerisés;
ex 550 915	cc	teints, même mercerisés;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 550 920	dd	autres (y compris les tissus tissés en fils de diverses couleurs);
	b	autres:
ex 550 930	1	écrus, même mercerisés;
ex 550 935	2	blanchis, même mercerisés;
ex 550 940	3	teints, même mercerisés;
ex 550.945	4	imprimés, même mercerisés;
ex 550 950	5	autres (y compris les tissus tissés en fils de diverses couleurs);
	II	autres:
	a	d'un poids au m ² inférieur ou égal: — à 70 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 42 fils ou plus, — à 155 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 75 fils ou plus, — ou à 165 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 150 fils ou plus:
ex 550 900	1	imprimés;
	2	autres:
ex 550 905	aa	écrus, même mercerisés;
ex 550 910	bb	blanchis, même mercerisés;
ex 550 915	cc	teints, même mercerisés;
ex 550 920	dd	autres (y compris les tissus tissés en fils de diverses couleurs);
	b	autres:
ex 550 930	1	écrus, même mercerisés;
ex 550 935	2	blanchis, même mercerisés;
ex 550 940	3	teints, même mercerisés;
ex 550 945	4	imprimés, même mercerisés;
ex 550 950	5	autres (y compris les tissus tissés en fils de diverses couleurs);
	B	autres:
	I	d'une largeur inférieure à 85 cm:
	a	contenant de la laine ou des poils fins:
ex 550 960	1	écrus, même mercerisés;
ex 550 965	2	imprimés, même mercerisés;
ex 550 970	3	autres;
	b	ne contenant ni laine, ni poils fins:
ex 550 980	1	écrus, même mercerisés;
ex 550 985	2	imprimés, même mercerisés;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 550 990	3	autres;
	II	non dénommés:
	a	contenant de la laine ou des poils fins:
ex 550 960	1	écrus, même mercerisés;
ex 550 965	2	imprimés, même mercerisés;
ex 550 970	3	autres;
	b	ne contenant ni laine, ni poils fins:
ex 550 980	1	écrus, même mercerisés;
ex 550 985	2	imprimés, même mercerisés;
ex 550 990	3	autres.
	56.05 B	Fils de fibres textiles artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:
	I	contenant au moins 85% en poids de fibres textiles artificielles:
	a	mesurant au kilogramme, en fil simple, 14.000 mètres ou moins:
560 550	1	écrus ou blanchis;
560 555	2	autres;
	b	mesurant au kilogramme, en fil simple, plus de 14.000 mètres:
560 560	1	écrus ou blanchis;
560 565	2	autres;
	II	contenant moins de 85% en poids de fibres textiles artificielles:
	a	mesurant au kilogramme, en fil simple, 14.000 mètres ou moins:
560 570	1	mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins;
560 573	2	mélangées principalement ou seulement de coton;
560 575	3	autres;
	b	mesurant au kilogramme, en fil simple, plus de 14.000 mètres:
560 580	1	mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins;
560 583	2	mélangées principalement ou seulement de coton;
560 585	3	autres.
	57.10	Tissus de jute:
	A	d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m ² :
	I	inférieur à 310 g:
ex 571 000	a	écrus;
ex 571 010	b	autres;
	II	égal à 310 g et inférieur ou égal à 500 g:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 571 000	a	écrus;
ex 571 010	b	autres;
	III	supérieur à 500 g:
ex 571 000	a	écrus;
ex 571 010	b	autres;
	B	d'une largeur supérieure à 150 cm:
ex 571 000	I	écrus;
ex 571 010	II	autres.
ex 580 455	ex 58.04 B I b	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des articles des N ^{os} 55.08 et 58.05) de coton, autres qu'écrus et autres que d'ameublement.
	61.05	Mouchoirs et pochettes:
ex 610 590	A	en tissus de coton et d'une valeur supérieur à 750 F. par kg poids net;
ex 610 590	B II	autres qu'en soie, bourre de soie, schappe, bourrette de soie, textiles synthétiques ou artificiels.
620 205	62.02 B I b 2	Linge de table de coton
ex 620 410	ex 62.04 A II	Matelas pneumatiques en tissus de coton
ex 620 410	ex 62.04 B II	Matelas pneumatiques en tissus autres que le coton.
	ex 79.03 A	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; de forme carrée ou rectangulaire:
ex 790 300	I	non polies, ni revêtues, ni autrement ouvrées;
ex 790 310	II	autres.
	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines, parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:
930 700	A	pour revolvers et pistolets du N° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du N° 93.03;
	B	autres:
	I	de guerre:
930 710	a	pour armes du N° 93.03;
930 720	b	autres;
	II	non dénommés:
	a	cartouches de chasse;
930 730	1	douilles et autres parties de cartouches de chasse;
930 740	2	cartouches pour armes de chasse à canon rayé;
930 750	3	cartouches pour armes de chasse à canon lisse:
	b	autres;
930 770	1	balles, chevrotines et plomb;
930 790	2	autres.

Règlement grand-ducal du 16 août 1968 modifiant la liste I et III annexées au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par la loi du 19 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les rubriques:

01.05 (010500 à —t/m 010505), 02.01 A II a (020110 — 020113 — ex 020115 — 020120 — ex 020123), 02.01 A III a (020125 à —t/m 020150), ex 02.01 B II a (ex 020190), 02.01 B II b 1 aa (020165 à —t/m 020175), 02.01 B II b 2 aa (020180 — 020183), 02.02 (020200 à —t/m 020290), 02.05 (020500 — 020590), 02.06 B (020610 à —t/m 020675), 04.02 (040200 à —t/m 040290), 04.04 A, D, E, F (040402 — 040404 — 040407 — 040410 — 040420 — 040439 — 040440), 04.05 A I a, A II a (040500 — 040505 — ex 040510 — 040520 — 040525 — ex 040530), 04.05 B I a 1 (040540 à —t/m 040570), 04.05 B I b 1 (ex 040580), 07.01 D II (070124 à —t/m 070128), 07.01 F I (070130 — 070131), 07.01 F II (070132 à —t/m 070135), 07.01 G II (070140 — 070142), 07.01 G II b (070144 à —t/m ex 070150), 07.01 M (070166 — 070168), 07.03 A I (ex 070300), 07.04 B I (ex 070410), 08.04 A (080403 — 080405), 08.06 A (080600 à —t/m 080630), 08.06 B (080650 — 080670), 08.08 B II (080815) 08.08 C (080820 à —t/m 080840), 08.11 (081100 à —t/m 081190), 10.01 (100100 à —t/m 100110), 10.06 A, B (100600 à —t/m 100620) 10.07 (100700 à —t/m 100720), 11.01 (110100 à —t/m 110160), 11.02 (110200 à —t/m 110290), 11.08 A (110800 à —t/m 110890), 15.07 B I b 1 aa (150707), ex 15.07 B I b 2 bb 33 (ex 150730), 15.07 B II b (150745 — 150747), 15.07 B I b 1 bb, b 2 aa (150708 — ex 150730), 15.07 B II a (150733 à —t/m 150743), 15.07 B I b 1 cc, b 2 bb (150710 à —t/m ex 150730, ex 15.07 B II c 1 (ex 150750), 15.07 B II c 2 (150753 à —t/m ex 150790) 15.17 A I, B I (ex 151710 — ex 151790), 16.01 A I, A II a, B I, B II a (ex 160100 — ex 160190), 16.02 B I a, B II a (ex 160220, 160225 à —t/m 160250), 17.01 (170103 à —t/m 170130), 17.02 B (170230 — 170250), 17.02 D (170270), 17.02 E (170280), 17.04 (170400 à —t/m 170467), 17.05 (170510 — 170590), 18.06 (180603 à —t/m 180685), 19.02 (190202 à —t/m 190280), 19.07 (190720 à —t/m 190785), 19.08 (190800 à —t/m 190885), ex 20.01 (ex 200105 à —t/m 200120), ex 20.02 G (ex 200260 à —t/m 90), 20.05 (200500 à —t/m 200520), ex 20.06 B I (ex 200605), 20.06 B II (200610 à —t/m 200635), ex 20.07 B (ex 200720 — 200730 — ex 200735 à —t/m ex 200790), 21.05 A II, B II — (210510), 21.06 A II (210632 à —t/m 210642), 21.07 (210700 à —t/m 210797), 22.09 C III a (220950 — 220960), 23.02 A I, B I (230200 à —t/m 230240 — 230270), 73.08 A (730805 à —t/m 730835), 73.11 A I (731100 à —t/m 731118), ex 73.11 A III a, b, (ex 731142 — ex 731148), 73.15 B IV (737025 à —t/m 737049), ex 73.18 A I, A II a, b 1 (ex 731800 à —t/m ex 731805 — 731807 — ex 731811 à —t/m ex 731833), 93.07 (930700 à —t/m 930790)

figurant à la liste I et, s'il échet à la liste III, annexées au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, sont supprimées et remplacées par les rubriques figurant à l'annexe au présent règlement.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Cabasson, le 16 août 1968

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Grégoire

Jean

Le Ministre de l'Agriculture et de la
Viticulture,

Jean-Pierre Buchler

Pr le Ministre de l'Economie Nationale
et de l'Energie,

Le Ministre de l'Intérieur,

Henry Cravatte

—
ANNEXE

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.05	Volailles vivantes de basse-cour:
010 505	A	d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g;
	B	autres:
010 500	I	coqs, poules et poulets;
ex 010 515	II	canards;
ex 010 515	III	oies;
ex 010 515	IV	dindes;
ex 010 515	V	pintades.
	02.01 A II a	Viandes de l'espèce bovine, domestique:
	1	fraîches ou réfrigérées:
020 110	aa	de veau;
	bb	autres:
ex 020 113	11	en carcasse ou demi-carcasse;
	22	quartiers avant:
ex 020 113	AA	avec au maximum 10 côtes;
ex 020 113	BB	avec plus de 10 côtes;
ex 020 113	33	quartiers arrière;
ex 020 115	44	filet;
	55	autres morceaux:
ex 020 115	AA	non désossés;
ex 020 115	BB	désossés;
	2	congelées:
ex 020 120	aa	en carcasse ou demi-carcasse;
	bb	quartiers avant:
ex 020 120	11	avec au maximum 10 côtes;
ex 020 120	22	avec plus de 10 côtes;
ex 020 120	cc	quartiers arrière;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 020 123	dd	morceaux non désossés;
ex 020 123	ee	morceaux désossés.
	02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique:
	1	en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, les pieds ou la panne:
020 125	aa	fraîches ou réfrigérées;
020 130	bb	congelées;
	2	jambons et morceaux de jambons, non désossés:
020 135	aa	frais ou réfrigérés;
020 140	bb	congelés;
	3	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés:
ex 020 145	aa	frais ou réfrigérés;
ex 020 150	bb	congelés;
	4	longes et morceaux de longes, non désossés:
ex 020 145	aa	frais ou réfrigérés;
ex 020 150	bb	congelés;
	5	poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines:
ex 020 145	aa	frais ou réfrigérés;
ex 020 150	bb	congelés;
	6	autres:
ex 020 145	aa	fraîches ou réfrigérées;
ex 020 150	bb	congelées.
ex 020 190	ex 02.01 B I	Abats comestibles des espèces bovine et porcine domestiques, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques.
	02.01 B II b	Autres abats comestibles de l'espèce bovine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:
	1	foies:
ex 020 170	aa	frais ou réfrigérés;
ex 020 175	bb	congelés;
	2	autres:
020 165	aa	langues congelées;
	bb	autres:
ex 020 170	11	fraîches ou réfrigérées;
ex 020 175	22	congelées;
	02.01 B II c	Autres abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés;
ex 020 183	1	têtes et morceaux de tête, gorges;
ex 020 183	2	pieds, queues;
ex 020 183	3	rognons;
020 180	4	foies;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 020 183	5	coeurs, langues et poumons;
ex 020 183	6	foies, coeurs, langues et poumons avec la trachée artère et l'oesophage, le tout attaché;
ex 020 183	7	autres.
	02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais réfrigérés ou congelés:
	A	Volailles non découpées:
020 200	I	Coqs, poules et poulets;
020 230	II	canards;
	III	oies;
	IV	dindes;
	V	pintades;
020 250	B	parties de volailles;
020 290	C	abats.
	02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille, non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé) frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	A	lard:
ex 020 500	I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure;
ex 020 500	II	séché ou fumé;
ex 020 590	B	graisse de porc;
ex 020 590	C	graisse de volailles.
	02.06 B	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	I	viandes:
	a	salés ou en saumure:
020 610	1	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne;
ex 020 620	2	jambons et morceaux de jambons, non désossés;
ex 020 620	3	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés;
ex 020 660	4	longes et morceaux de longes, non désossés;
ex 020 660	5	poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines;
	6	autres:
020 630	aa	jambons et morceaux de jambons, désossés;
ex 020 660	bb	autres:
	b	séchées ou fumées:
ex 020 670	1	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne;
ex 020 640	2	jambons et morceaux de jambons non désossés;
ex 020 640	3	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 020 670	4	longes et morceaux de longes, non désossés;
ex 020 670	5	poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines;
	6	autres:
020 650	aa	jambons et morceaux de jambons, désossés;
ex 020 670	bb	autres;
020 675		abats.
	II	
	04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés: sans addition de sucre:
	A	
040 207	I	lactosérum;
	II	lait et crème de lait, en poudre, en emballages immédiats hermétiquement fermés d'un contenu net de 5 kg ou moins:
	a	avec addition d'autres matières (pour autant qu'il ne s'agisse pas exclusivement d'anti-oxydants, d'émulsifiants ou de vitamines) à l'exclusion du lait et de la crème de lait, seulement acidifiés, ainsi que du babeurre:
ex 040 205	1	lait complet et crème de lait;
ex 040 206	2	lait écrémé;
ex 040 210	3	autres;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
ex 040 206	1	inférieure ou égale à 1,5%;
ex 040 210	2	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 13%;
ex 040 210	3	supérieure à 13% et inférieure ou égale à 18%;
ex 040 210	4	supérieure à 18% et inférieure ou égale à 24%;
	5	supérieure à 24% et inférieure ou égale à 27%:
ex 040 205	aa	lait complet et crème de lait;
ex 040 210	bb	autres;
ex 040 205	6	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 30%;
ex 040 205	7	supérieure à 30% et inférieure ou égale à 43%;
ex 040 210	8	supérieure à 43%;
	III	autres:
	a	lait (à l'exclusion du babeurre d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 6% en poids) et crème de lait, en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses:
ex 040 210	1	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 13%;
ex 040 210	2	supérieure à 13% et inférieure ou égale à 18%;
ex 040 210	3	supérieure à 18% et inférieure ou égale à 24%;
	4	supérieure à 24% et inférieure ou égale à 27%:
ex 040 205	aa	lait complet et crème de lait;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 040 210	bb	autres;
ex 040 205	5	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 30%;
ex 040 205	6	supérieure à 30% et inférieure ou égale à 43%;
ex 040 210	7	supérieure à 43%;
	b	lait en poudre, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids; babeurre en poudre d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 6% en poids:
ex 040 206	1	destinés à l'alimentation du bétail;
ex 040 206	2	autres;
	c	lait condensé et autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
ex 040 200	1	inférieure ou égale à 15%;
ex 040 200	2	supérieure à 15% et inférieure ou égale à 27%;
ex 040 200	3	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 45%;
ex 040 200	4	supérieure à 45%;
	B	avec addition de sucre:
	I	lait et crème de lait, en poudre, en emballages immédiats hermétiquement fermés, d'un contenu net de 5 kg ou moins:
	a	laites spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 gr ou moins d'une teneur en poids de matières grasses:
ex 040 290	1	supérieure à 10% et inférieure ou égale à 11%;
ex 040 290	2	supérieure à 14,5% et inférieure ou égale à 15,5%;
ex 040 290	3	supérieure à 17% et inférieure ou égale à 18%;
ex 040 290	4	supérieure à 23% et inférieure à 24%;
	b	autres:
ex 040 250	1	lait écrémé;
ex 040 290	2	autres;
	II	autres:
ex 040 290	a	lait et crème de lait, en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses, supérieure à 1,5%;
ex 040 250	b	lait en poudre, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids;
040 220	C	lait condensé et autres.
	04.04	Fromages et caillebotte:
	A	Emmental, Gruyère, Sbrinz et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (a):
	I	en meules standard, et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 040 402	a	égale ou supérieure à 5.375 F. et inférieure à 6.600 F.;
ex 040 402	b	égale ou supérieure à 6.600 F.;
	II	en morceaux conditionnés sous vide:
	a	portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net:
ex 040 404	1	égale ou supérieure à 6.775 F. et inférieure à 8.000 F.;
ex 040 404	2	égale ou supérieure à 8.000 F.;
ex 040 404	b	autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net égale ou supérieure à 9.000 F.;
	D	Fromages à pâte persillée:
ex 040 410	I	Roquefort;
ex 040 410	II	Gorgonzola et autres;
	E	autres (à l'exclusion des fromages fondus):
ex 040 439	I	Grana (notamment Parmigiano Reggiano, Grana Padano), Pecorino, Reggianito, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 47%;
ex 040 439	II	Emmental, Gruyère et Sbrinz;
ex 040 439	III	Cheddar, Chester;
ex 040 439	IV	Asiago, Caciocavallo, Cantal, Comté, Danbo, Edam, Elbo, Fontal, Fontina, Friese nagel- et Kanterkaas, Gouda, Herrgaard, Leidse, Maribo, Montasio, Pressato, Provolone, Ragusano, Samsoe, Svecia, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 47% et inférieure ou égale à 62%;
ex 040 439	V	Tilsit (Havarti);
ex 040 440	VI	Saint-Paulin, Butterkäse, Italice, Saint-Nectaire, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 62% et inférieure ou égale à 68%;
ex 040 440	VII	Camembert, Brie, Taleggio, Maroilles, Coulommiers, Carré de l'Est, Reblochon, Pont l'Evêque, Neufchâtel, Limbourg, Romadour, Herve, Harzer Käse, Fromage de Bruxelles, Stracchino, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 68% et inférieure ou égale à 73%;
	VIII	Caillebotte et autres:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 040 407	a	en emballages d'un contenu net de 250 gr ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 32%;
ex 040 407	b	non dénommés;
040 420	F	Fromages fondus.
	04.05 A	Oeufs en coquilles frais ou conservés:
	I	oeufs de volaille de basse-cours:
	a	oeufs à couvrir;
040 500	1	du 16 février au 31 août;
040 520	2	du 1 ^{er} septembre au 15 février
	b	autres:
	1	de poules:
040 505	aa	du 16 février au 31 août;
040 525	bb	du 1 ^{er} septembre au 15 février;
	2	autres:
ex 040 510	aa	du 16 février au 31 août;
ex 040 530	bb	du 1 ^{er} septembre au 15 février;
	04.05 B	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs:
	I	propres à des usages alimentaires:
	a	de volailles de basse-cour:
	1	oeufs dépourvus de leurs coquilles:
	aa	frais ou conservés:
040 570	11	sans addition de sucre;
ex 040 580	22	avec addition de sucre;
	bb	séchés:
040 560	11	sans addition de sucre;
ex 040 580	22	avec addition de sucre;
	2	jaunes d'oeufs:
	aa	liquides:
ex 040 550	11	sans addition de sucre;
ex 040 580	22	avec addition de sucre;
	bb	congelés:
ex 040 550	11	sans addition de sucre;
ex 040 580	22	avec addition de sucre;
	cc	séchés:
040 540	11	sans addition de sucre;
ex 040 580	22	avec addition de sucre;
	07.01 D II	Salades, autres que laitues pommées:
070 124	a	chicorées « Witloof »;
070 126	b	andives;
070 128	c	autres.
	07.01 F I	Pois, à l'état frais ou réfrigéré:
070 130	a	du 1 ^{er} septembre au 31 mai;
070 131	b	du 1 ^{er} juin au 31 août;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	07.01 F II	Haricots, à l'état frais ou réfrigéré:
	a	du 1 ^{er} octobre au 30 juin:
070 132	1	haricots à couper;
070 133	2	autres;
	b	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:
070 134	1	haricots à couper;
070 135	2	autres;
	07.01 G II	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré:
ex 070 140	1	du 1 ^{er} octobre au 31 mars;
ex 070 142	2	du 1 ^{er} avril au 30 septembre;
	07.01 G II	Navets, à l'état frais ou réfrigéré:
ex 070 140	1	du 1 ^{er} octobre au 31 mars;
ex 070142	2	du 1 ^{er} avril au 30 septembre;
	07.01 G IV	Autres racines comestibles à l'état frais ou réfrigéré:
070 144	a	betteraves à salade;
070 146	b	radis;
070 148	c	salsifis;
ex 070 150	d	autres.
	07.01 M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:
070 166	I	du 1 ^{er} novembre au 14 mai;
070 168	II	du 15 mai au 31 octobre;
ex 070 300	07.03 A	Olives présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparées pour la consommation immédiate.
ex 070 410	ex 07.04 B	Olives desséchées, déshydratées, ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées.
	08.04 A	Raisins frais:
	I	de table:
ex 080 403	a	du 1 ^{er} novembre au 14 juillet;
ex 080 405	b	du 15 juillet au 31 octobre;
	II	autres:
ex 080 403	a	du 1 ^{er} novembre au 14 juillet;
ex 080 405	b	du 15 juillet au 31 octobre.
	08.06 A	Pommes fraîches:
080 600	I	pommes à cidre présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre;
	II	autres:
080 630	a	du 1 ^{er} août au 31 décembre;
080 610	b	du 1 ^{er} janvier au 31 mars;
080 620	c	du 1 ^{er} avril au 31 juillet;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	08.06 B	Poires fraîches:
ex 080 670	I	poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre;
	II	autres:
080 650	a	du 1 ^{er} janvier au 31 juillet;
ex 080 670	b	du 1 ^{er} août au 31 décembre;
	08.08	Baies fraîches:
080 815	C	myrtilles;
	D	framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges:
ex 080 840	I	framboises;
	II	autres:
ex 080 820	a	groseilles rouges;
080 830	b	groseilles noires (cassis);
ex 080 840	E	papayes;
	F	autres:
ex 080 840	I	mûres;
	II	non dénommées:
ex 080 820	a	groseilles blanches;
ex 080 840	b	autres.
	08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:
081 100	A	abricots:
081 105	B	oranges;
ex 081 190	C	papayes;
	D	autres:
081 110	I	cerises;
081 120	II	cédrats;
	III	non dénommés:
081 130	a	fraises;
081 140	b	framboises;
ex 081 190	c	autres.
	10.01	Froment et méteil:
	A	froment tendre et méteil:
ex 100 100	I	à ensemercer;
100 110	II	autres;
	B	froment dur:
ex 100 100	I	à ensemercer;
100 105	II	autres;
	10.06	Riz:
	A	en paille ou en grains non pelés:
ex 100 600	I	riz en paille;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 100 600	II	riz en grains non pelés;
	B	en grains entiers pelés, même polis ou glacés:
	I	dont 90% au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:
ex 100 620	a	riz semi-blanchi;
ex 100 610	b	riz complètement blanchi;
	II	autre:
ex 100 620	a	riz semi-blanchi;
ex 100 610	b	riz complètement blanchi;
	10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales:
100 700	A	sarrasin;
100 715	B	millet;
100 710	C	alpiste;
ex 100 720	D	graines de sorgho et dari;
ex 100 720	E	autres céréales.
	11.01	Farines de céréales:
ex 110 100	A	de froment;
ex 110 100	B	de méteil;
110 120	C	de seigle;
	D	d'orge:
ex 110 125	I	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids;
ex 110 125	II	autre;
	E	d'avoine:
ex 110 135	I	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids;
ex 110 135	II	autre;
	F	de maïs:
ex 110 150	I	d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids;
ex 110 150	II	d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 4% en poids;
ex 110 150	III	autre;
110 140	G	de riz;
	H	de sarrasin:
ex 110 160	I	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids;
ex 110 160	II	autre;
ex 110 160	IJ	de millet;
ex 110 160	K	d'alpiste;
ex 110 160	L	de sorgho ou de dari;
ex 110 160	M	autres.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:
	A	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons):
	I	de froment:
	a	gruaux et semoules:
ex 110 200	1	de froment dur;
ex 110 200	2	de froment tendre;
ex 110 200	b	grains mondés;
ex 110 200	c	grains perlés;
ex 110 200	d	grains seulement concassés ou aplatis;
	e	flocons:
ex 110 200	1	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids;
ex 110 200	2	autres;
	II	de seigle:
	a	gruaux et semoules:
ex 110 280	1	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids;
ex 110 280	2	autres;
ex 110 280	b	grains mondés;
ex 110 280	c	grains perlés;
ex 110 280	d	grains seulement concassés ou aplatis;
	e	flocons:
ex 110 280	1	d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids;
ex 110 280	2	autres;
	III	d'autres céréales:
	a	flocons d'orge et d'avoine:
	1	flocons d'orge:
ex 110 220	aa	d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids;
ex 110 220	bb	autres;
	2	flocons d'avoine:
ex 110 240	aa	d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids;
ex 110 240	bb	autres;
	b	autres:
	1	gruaux et semoules:
	aa	d'orge:
ex 110 270	11	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids;
ex 110 270	22	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	bb	d'avoine:
ex 110 270	11	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids;
ex 110 270	22	autres
	cc	de maïs, d'une teneur en matière grasse:
ex 110 260	11	inférieure ou égale à 1,5% en poids;
ex 110 260	22	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 4% en poids;
ex 110 260	33	de plus de 4% en poids;
ex 110 270	dd	de riz;
	ee	de sarrasin:
ex 110 270	11	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids;
ex 110 270	22	autres;
ex 110 270	ff	de millet;
ex 110 270	gg	de sorgho ou de dari;
ex 110 270	hh	autres;
	2	grains mondés:
ex 110 280	aa	d'orge;
	bb	d'avoine:
ex 110 280	11	avoine époincée;
ex 110 280	22	autres;
ex 110 280	cc	de maïs;
ex 110 280	dd	de sarrasin;
ex 110 280	ee	de millet;
ex 110 280	ff	de sorgho ou de dari;
ex 110 280	gg	autres;
	3	grains perlés:
ex 110 280	aa	d'orge;
ex 110 280	bb	d'avoine;
ex 110 280	cc	de maïs;
ex 110 280	dd	de sarrasin;
ex 110 280	ee	de millet;
ex 110 280	ff	de sorgho ou de dari;
ex 110 280	gg	autres;
	4	grains seulement concassés ou aplatis:
ex 110 280	aa	d'orge;
ex 110 280	bb	d'avoine;
ex 110 280	cc	de maïs;
ex 110 280	dd	de sarrasin;
ex 110 280	ee	de millet;
ex 110 280	ff	de sorgho ou de dari;
ex 110 280	gg	autres;
	5	flocons:
ex 110 280	aa	d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2% en poids;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 110 280	11	de maïs;
ex 110 280	22	de riz;
ex 110 280	33	de sarrasin;
ex 110 280	44	de millet;
ex 110 280	55	de sorgho ou de dari;
ex 110 280	66	autres;
	bb	autres:
ex 110 280	11	de maïs;
ex 110 280	22	de riz;
ex 110 280	33	de sarrasin;
ex 110 280	44	de millet;
ex 110 280	55	de sorgho ou de dari;
ex 110 280	66	autres;
	B	Germes de céréales, même en farines:
ex 110 290	I	de froment;
ex 110 290	II	autres.
	11.08 A	Amidons et féculés:
110 800	I	amidons de maïs;
110 820	II	de riz;
ex 110 890	III	de froment;
ex 110 890	IV	d'autres céréales;
	V	fécule de pommes de terre:
110 805	a	destinée à la fabrication de dextrans, de colles, d'apprêts ou de parements;
110 815	b	autre;
ex 110 890	VI	autres.
	15.07 A	Huile d'olive:
	I	ayant subi un processus de raffinage:
150 737	a	obtenu par le raffinage d'huile d'olive vierge, même d'huile d'olive vierge;
	b	autres:
ex 150 730	1	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires;
	2	autres:
150 735	aa	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg. ou moins;
150 743	bb	autre;
	II	autres:
150 708	a	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires;
	b	autres:
150 733	1	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg. ou moins;
150 740	2	autre;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
		Huiles végétales, fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, autres que huile d'olive, de ricin, huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïtica, cire de Myrica et cire du Japon, de ricin et de palme:
	15.07 C I b	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires:
	1	brutes:
150 710	cc 11	de lin;
150 713	22	de soja;
150 715	33	de palmistes;
150 717	44	de coco;
150 720	55	de colza, de navette et de moutarde;
150 721	66	autres huiles;
	2	autres que brutes:
ex 150 730	aa	huile de graines de tabac;
	bb	non dénommées:
150 725	11	de lin;
150 727	22	de soja;
ex 150 730	33	autres huiles, y compris les huiles mélangées;
	ex 15.07 C II b 1	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:
ex 150 750	aa	brutes;
ex 150 750	bb	autres que brutes;
	15.07 C II b 2	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins, fluides:
	aa	brutes:
150 753	11	huile de coton;
150 755	22	de soja;
150 757	33	d'arachides;
150 760	44	de palmistes;
150 763	55	de coco;
150 765	66	de tournesol;
150 767	77	de colza, de navette et de moutarde;
150 768	88	de maïs;
150 770	99	autres huiles;
	bb	autres que brutes:
150 773	11	huile de coton;
150 775	22	de soja;
150 777	33	d'arachides;
150 780	44	de palmistes;
150 783	55	de coco;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée		Dénomination des marchandises
150 785		66	de tournesol;
150 787		77	de colza, de navette et de moutarde;
150 788		88	de maïs;
ex 150 790		99	autres huiles, y compris les huiles mélangées. Huile de palme destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires:
150 707	15.07 C I	b 1 aa	brute;
ex 150 730	ex 15.07 C I	b 2 bb 33	autre que brute;
	15.07 C II	a	Huile de palme destinée à la fabrication de produits alimentaires:
150 745		1	brute;
150 747		2	autre que brute;
	15.17		Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
	A		contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile olive:
ex 151 710	I		pâtes de neutralisation (soapstocks);
	II		autres:
ex 151 710		a	lies ou fèces d'huiles;
ex 151 790		b	autres.
	16.01		Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:
	A		de foie:
ex 160 100	I		contenant du foie de l'espèce porcine;
ex 160 100	II	a	contenant du foie de l'espèce bovine;
	B		autres:
ex 160 190	I		contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine;
ex 160 190	II	a	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine.
	16.02		Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	B		autres que de foie:
	I		de volailles:
ex 160 220		a	contenant en poids 57% ou plus de viande de volailles, même non désossée;
ex 160 220		b	contenant en poids de 25% inclus à 57% exclus de viande de volailles, même non désossée;
ex 160 220		c	autres;
	III		non dénommées, autres que de volailles, de gibier ou de lapin;
		a	contenant de la viande ou d'abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
		1	80% ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces:
		aa	jambons, filets et longes et leurs morceaux:
		11	jambon:
ex 160 225		AA	en emballages hermétiquement fermés;
ex 160 235		BB	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 160 237	22	non dénommées;
	bb	épaules et morceaux d'épaules:
ex 160 225	11	en emballages hermétiques fermés;
ex 160 235	22	autres;
ex 160 237	cc	autres;
ex 160 237	2	40% inclus à 80% exclus de viande ou d'abats, de toutes espèces;
ex 160 237	3	moins de 40% de viande ou d'abats de toutes espèces;
	b	autres:
160 250	1	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine.
	17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide:
	A	dénaturés:
ex 170 103	I	sucres de betteraves;
ex 170 105	II	sucres de canne;
	B	autres:
	I	sucres blancs:
170 110	a	crystallisés;
170 120	b	en pains, en morceaux ou en poudre;
170 130	c	non dénommés;
	II	sucres bruts:
ex 170 103	a	sucres de betteraves;
ex 170 105	b	sucres de canne;
	17.02 B	Glucose et sirop de glucose:
	I	glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée:
ex 170 230	a	contenant en poids, à l'état sec, 99% et plus de produit pur;
ex 170 250	b	autres;
	II	autres:
ex 170 230	a	contenant en poids, à l'état sec, 99% et plus de produit pur;
ex 170 250	b	autres;
170 270	17.02 D	Autres sucres et sirops;
170 280	17.02 E	Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel.
	17.04	Sucreries sans cacao:
170 400	A	extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières;
	B	gommes à mâcher du genre « chewing gum », d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti, calculé en saccharose):
170 403	I	inférieure à 60%;
170 405	II	égale ou supérieure à 60%;
170 410	C	préparations dites « chocolat blanc »;
	D	non dénommés:
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 170 415	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
ex 170 415	1	égale ou supérieure à 5% et inférieure à 30%;
170 420	2	égale ou supérieure à 30% et inférieure à 40%;
	3	égale ou supérieure à 40% ou inférieure à 50%;
170 425	aa	ne contenant pas d'amidon ou de féculé;
170 430	bb	autres;
170 435	4	égale ou supérieure à 50% et inférieure à 60%;
170 437	5	égale ou supérieure à 60% et inférieure à 70%;
170 445	6	égale ou supérieure à 70% et inférieure à 80%;
170 447	7	égale ou supérieure à 80% et inférieure à 90%;
170 455	8	égale ou supérieure à 90%
	II	autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
170 457	a	inférieure à 50%;
170 465	b	égale ou supérieure à 50% et inférieure à 70%;
170 467	c	égale ou supérieure à 70%.
	17.05	Sucres, sirops, et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions:
	A	lactose et sirop de lactose:
ex 170 590	I	lactose;
ex 170 510	II	sirop de lactose;
	B	glucose et sirop de glucose:
ex 170 590	I	glucose;
ex 170 510	II	sirop de glucose;
	C	autres:
ex 170 510	I	lactose et glucose, aromatisés ou additionnés de colorants;
ex 170 590	II	autres.
	18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
	A	cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:
180 603	I	inférieure à 65%;
ex 180 605	II	égale ou supérieure à 65% et inférieure à 80%;
ex 180 605	III	égale ou supérieure à 80%;
	B	glaces de consommation:
180 645	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
180 647	a	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%;
180 655	b	égale ou supérieure à 7%;
	C	chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leur succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:
180 613	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	II	autres:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 M de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
180 615	1	inférieure à 50%;
180 623	2	égale ou supérieure à 50%;
	b	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
180 625	1	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 3%;
180 627	2	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 4,5%;
180 635	3	égale ou supérieure à 4,5% et inférieure à 6%;
180 640	4	égale ou supérieure à 6%;
	D	non dénommées:
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:
180 657	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
180 665	b	autres;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
	a	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 6,5%:
180 667	1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
	2	autres;
180 675	b	supérieure à 6,5% et inférieure à 26%;
180 677	b	supérieure à 6,5% et inférieure à 26%;
180 685	c	égale ou supérieure à 26%.
	19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
190 202	A	contenant des extraits de malt et d'une teneur en sucres réducteurs (calculés en maltose) égale ou supérieure à 30% en poids;
	B	autres:
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:
	a	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14%:
190 205	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	2	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
190 215	aa	égale ou supérieure à 5% et inférieure à 60%;
190 225	bb	égale ou supérieure à 60%;
	b	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14% et inférieure à 32%:
190 230	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
190 235	2	autres;
	c	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32% et inférieure à 45%:
190 240	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
190 245	2	autres;
	d	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45% et inférieure à 65%:
190 250	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
190 255	2	autres;
	e	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65% et inférieure à 85%:
190 260	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
190 265	2	autres;
190 270	f	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85%;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
190 275	a	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 5%;
190 280	b	égale ou supérieure à 5%.
	19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits:
190 720	A	pain croustillant dit « Knäckebrot »;
190 750	B	pain azyme (Mazoth);
190 755	C	pain au gluten, pour diabétiques;
	D	non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
	I	inférieure à 50%:
190 760	a	pain;
190 765	b	autres;
	II	égale ou supérieure à 50%:
190 780	a	pain;
190 785	b	autres.
	19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:
	A	préparations dites « Pain d'épices » d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
190 827	I	inférieure à 30%;
190 831	II	égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50%;
190 835	III	égale ou supérieure à 50%;
	B	autres:
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
ex 190 890	a	inférieure à 70%;
ex 190 890	b	égale ou supérieure à 70%;
	II	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32%:
190 800	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 30%:
190 837	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
ex 190 890	2	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% et inférieure à 40%:
190 845	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
ex 190 890	2	autres;
	d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40%;
190 853	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
ex 190 890	2	autres;
	III	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32% et inférieure à 50%:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
190 807	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
190 812	2	autres;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 20%:
190 860	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
ex 190 890	2	autres;
	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20%:
190 867	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
190 870	2	autres;
	IV	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50% et inférieure à 65%:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:
190 872	aa	biscottes, toasts et similaires;
190 815	bb	autres;
190 817	2	autres;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5%:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 190 890	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
ex 190 890	2	autres;
	V	d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 65%:
190 825	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
190 885	b	autres.
	ex 20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique avec ou sans sel, épices, moutarde, avec addition de sucre:
ex 200 120	A	chutney de mangue;
	B	autres:
	I	fruits:
ex 200 120	a	en emballages immédiats d'un contenu net de 1,2 kg ou moins;
ex 200 120	b	autres;
	II	légumes et plantes potagères:
	a	tomates, olives, pois, haricots, artichauts, concombres et cornichons, aubergines, comboux, courges et courgettes et feuilles de vigne:
	1	cornichons:
ex 200 105	aa	en emballages hermétiquement fermés;
ex 200 115	bb	autres;
ex 200 120	2	autres;
ex 200 120	b	non dénommés.
	ex 20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, avec addition de sucre:
	G	petits pois et haricots verts:
	I	en emballages immédiats d'un contenu net de 1,2 kg ou moins:
ex 200 260	a	petits pois;
ex 200 275	b	autres;
	II	autres;
ex 200 260	a	petits pois;
ex 200 275	b	autres;
	H	autres, y compris les mélanges:
	I	haricots, artichauts, concombres et cornichons, aubergines, comboux, courges et courgettes et feuilles de vigne:
ex 200 290	a	en emballages immédiats d'un contenu net de 1,2 kg ou moins;
ex 200 290	b	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	II	autres:
ex 200 290	a	en emballages immédiats d'un contenu net de 1,2 kg ou moins;
ex 200 290	b	non dénommés.
	20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenus par cuisson, avec ou sans addition de sucre:
	A	purées et pâtes de marrons:
ex 200 520	I	d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 13% en poids;
	II	autres:
ex 200 500	a	sans addition de sucre;
ex 200 520	b	non dénommées;
	B	confitures et marmelades d'agrumes:
ex 200 510	I	d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 30% en poids;
ex 200 510	II	d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids;
	III	autres:
ex 200 500	a	sans addition de sucre;
ex 200 510	b	non dénommées;
	C	autres:
	I	d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 30% en poids:
ex 200 510	a	confitures, gelées et marmelades;
ex 200 520	b	non dénommées;
	II	d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids:
ex 200 510	a	confitures, gelées et marmelades;
ex 200 520	b	non dénommées;
	III	non dénommés:
ex 200 500	a	sans addition de sucre;
	b	autres:
ex 200 510	11	confitures, gelées et marmelades;
ex 200 520	22	autres.
ex 200 605	ex 20.06 B	Fruits autres que fruits à coque, à l'alcool éthylique, avec addition de sucre.
	20.06 C	Fruits (autres que fruits à coques) sans alcool:
200 610	I	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg;
	II	avec addition de sucre, en emballage immédiat d'un contenu net de 1 kg ou moins:
200 633	a	gingembre;
ex 200 635	b	segments de pamplemousses;
ex 200 635	c	mandarines;
ex 200 635	d	raisins;
	e	ananas:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 200 613	1	d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 19% en poids;
ex 200 613	2	autres;
	f	pêches, poires et abricots:
	1	d'une teneur en sucres (calculée en saccharose) supérieure à 15% en poids:
ex 200 615	aa	pêches;
ex 200 630	bb	poires;
ex 200 620	cc	abricots;
	2	autres:
ex 200 615	aa	pêches;
ex 200 630	bb	poires;
ex 200 620	cc	abricots;
	g	autres fruits:
	1	oranges, citrons, cerises, prunes, fraises, framboises, pommes et coings:
200 625	aa	cerises;
200 623	bb	fraises;
ex 200 630	cc	coings;
ex 200 635	dd	autres:
ex 200 635	2	non dénommés;
	h	mélanges de fruits:
	1	mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50% en poids du total des fruits:
	aa	abricots, pêches, poires et ananas même mélangés entre eux ou avec 15% ou moins, en poids, d'autres fruits;
ex 200 620	11	abricots;
ex 200 615	22	pêches;
ex 200 630	33	poires;
ex 200 635	44	autres;
ex 200 635	bb	non dénommés;
	2	autres:
	aa	abricots, pêches, poires et ananas, même mélangés entre eux ou avec 15% ou moins, en poids, d'autres fruits:
ex 200 620	11	abricots;
ex 200 615	22	pêches;
ex 200 630	33	poires;
ex 200 635	44	autres;
ex 200 635	bb	non dénommés.
ex 20.07		Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool avec addition de sucres:
	B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C;
ex 200 720	I	de raisins;
200 730	II a, b 1	d'oranges;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 200 735	III a, b 1	de pamplemousses;
ex 200 740	IV a, b	de citrons;
ex 200 740	V a, b	d'autres agrumes;
ex 200 745	VI a, b	d'ananas;
ex 200 750	VII a, b	de pommes;
ex 200 750	VIII a, b	de poires;
ex 200 760	IX a, b	de tomates;
ex 200 770	X a, b	d'autres fruits et légumes;
ex 200 780	XI a 1, 2	mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas;
ex 200 785	XI b	mélanges de jus de pommes et de jus de poires;
ex 200 790	XI c 1, 2	mélanges autres.
210 510	21.05 B	Soupes, potages ou bouillons préparés.
	21.06 A II	Levures de panification:
210 632	a	séchées;
210 635	b	autres;
210 642	21.06 A III	Levures naturelles vivantes, autres que levures mêmes sélectionnées (levures de culture) et autres que levures de panification.
	21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	A	céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:
210 700	I	maïs;
210 701	II	riz;
210 702	III	autres;
	B	pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies:
210 703	I	pâtes alimentaires non farcies, cuites;
	II	pâtes alimentaires farcies:
210 704	a	cuites;
210 706	b	autres;
	C	glaces de consommation:
210 707	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 708	a	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%;
210 709	b	égale ou supérieure à 7%;
	D	yoghourts préparés; lait préparé en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:
	I	yoghourts préparés:
	a	en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 710	1	inférieure à 1,5%;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
210 711	2	égale ou supérieure à 1,5%;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 712	1	inférieure à 1,5%;
ex 210 713	2	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%;
ex 210 713	3	égale ou supérieure à 4%;
	II	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
	a	inférieure à 1,5% et d'une teneur en poids de protéine du lait (teneur en azote x 6,38):
210 714	1	inférieure à 40%;
210 715	2	égale ou supérieure à 40% et inférieure à 55%;
210 716	3	égale ou supérieure à 55% et inférieure à 70%;
210 717	4	égale ou supérieure à 70%;
210 718	b	égale ou supérieure à 1,5%;
ex 210 799	E	préparations dites « fondues »:
ex 210 799	F	autres.
	22.09 C	Boissons spiritueuses:
	V	autres, présentées en récipients contenant:
	a	deux litres ou moins:
	1	liqueurs et autres boissons spiritueuses édulcorées, même aromatisées:
ex 220 950	aa	advocaat;
ex 220 960	bb	autres;
	b	plus de deux litres:
	1	liqueurs et autres boissons spiritueuses édulcorées, même aromatisées:
ex 220 950	aa	advocaat;
ex 220 960	bb	autres.
	23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales:
	A	d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids:
	I	des grains de céréales:
	a	de maïs ou de riz:
	1	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35% en poids:
ex 230 200	aa	de maïs;
ex 230 220	bb	de riz;
	2	autres:
	aa	dont la teneur en amidon est supérieure à 35% et inférieure ou égale à 45% en poids et ayant subi un processus de dénaturation:
ex 230 200	11	de maïs;
ex 230 220	22	de riz;
	bb	non dénommés:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 230 200	11	de maïs;
ex 230 220	22	de riz;
	b	d'autres céréales:
ex 230 240	1	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28% et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10% en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5% en poids;
ex 230 240	2	autres;
	B	autres:
	I	des grains de céréales:
ex 230 270	a	de maïs ou de riz;
	b	d'autres céréales:
ex 230 270	1	dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10% en poids, ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5% en poids;
ex 230 270	2	autres.
	73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier: de moins de 1,50 m de largeur:
	A	destinées au relaminage:
ex 730 805	I	pour tôles dites magnétiques;
	a	autres:
	b	autres:
ex 730 815	1	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm;
ex 730 825	2	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus;
ex 730 835	3	d'une épaisseur de moins de 3 mm;
	II	autres:
ex 730 805	a	pour tôles dites magnétiques;
	b	autres:
ex 730 815	1	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm;
ex 730 825	2	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus;
ex 730 835	3	d'une épaisseur de moins de 3 mm;
	73.11	Profils en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud:
	A	à chaud:
	I	profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur:
731 100	a	de moins de 80 mm;
	1	de moins de 80 mm;
	2	de 80 mm ou plus:
731 102	aa	profilés en H (poutrelles à larges ailes);
	bb	profilés en U ou en I:
731 104	11	à ailes à faces parallèles;
731 108	22	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	b	autres profilés:
731 112	1	cornières, équerres, profilés en T ou en Z;
731 118	2	autres;
ex 731 142	ex 73.11 A III	Profilés en fer ou en acier, simplement obtenus ou parachevés à froid, usagés:
ex 731 148	73.15 B	provenant du pliage de tôles ou de feuillards;
	IV	non dénommés;
	a	Aciers alliés:
	b	barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
	a	simplement forgés:
730 725	1	inoxydables ou réfractaires;
737 026	2	à coupe rapide;
737 027	3	autres;
	b	simplement laminés ou filés à chaud:
	1	fil machine:
737 029	aa	inoxydable ou réfractaire;
737 031	bb	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres);
737 032	cc	mangano-silicieux;
737 033	dd	autres;
	b 2	autres que fil machine:
737 034	aa	inoxydables ou réfractaires;
737 035	bb	à coupe rapide;
737 036	cc	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres);
737 037	dd	mangano-siliceux;
737 038	ee	autres;
	c	simplement obtenus ou parachevés à froid:
	1	profilés obtenus à partir de tôles ou de feuillards:
737 039	aa	inoxydables ou réfractaires;
737 040	bb	autres;
	2	autres profilés; barres:
737 041	aa	inoxydables ou réfractaires;
737 042	bb	à coupe rapide;
737 043	cc	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres);
737 044	dd	non dénommés;
	d	plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc. ...):
	1	simplement plaqués:
ex 737 046	aa	laminés ou filés à chaud;
ex 737 046	bb	obtenus ou parachevés à froid;
	2	autres:
737 047	aa	inoxydables ou réfractaires;
737 049	bb	autres.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	ex 73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles N° 73.19, usagés:
	A	droits et à paroi d'épaisseur uniforme:
	I	bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils ou épaisseurs de paroi:
ex 731 800	a	en acier allié;
ex 731 803	b	autres;
	II	autres;
ex 731 805	a	d'une longueur maximum de 4,5 m en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 p.c. inclus de carbone et de 0,50 à 2 p.c. inclus de chrome et, éventuellement 0,50 p.c. au moins de molybdène;
	b	non dénommés:
	1	bruts:
	aa	sans soudure:
731 807	11	tubes de chaudières, usagés;
	22	non dénommés:
ex 731 811	AA	en acier inoxydable ou réfractaire;
ex 731 813	BB	en autres aciers alliés;
ex 731 815	CC	autres;
	bb	soudés par rapprochement ou recouvrement, brasés, soudés à l'autogène ou électriquement:
ex 731 817	11	tubes de types utilisés pour l'installation de canalisations électriques;
	22	autres, en aciers alliés:
ex 731 818	AA	en acier inoxydable ou réfractaire;
ex 731 822	BB	en autres aciers alliés;
	33	autres, d'une épaisseur de paroi de 2 mm et moins:
ex 731 823	AA	de section circulaire;
ex 731 825	BB	de section autre que circulaire;
ex 731 830	44	non dénommés;
ex 731 833	cc	à bords simplement rapprochés, non soudés (tubes à fente); rivés, cloués, ou agrafés, même soudés à l'étain.
	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:
930 700	A	pour revolvers et pistolets du N° 93.02 et pour pistolets mitrailleurs du N° 93.03;
	B	autres:
	I	de guerre:
937 010	a	pour armes du N° 93.03;
930 720	b	autres;
	II	non dénommés:
	a	cartouches de chasse:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
930 730	1	douilles et autres parties de cartouches de chasse;
930 740	2	cartouches pour armes de chasse à canon rayé;
930 750	3	cartouches pour armes de chasse à canon lisse;
	b	autres:
930 770	1	balles, chevrotines et plombs;
930 790	2	autres.

Loi du 14 mars 1968 portant approbation de:

- la Convention portant loi uniforme sur les chèques (avec Protocole et Annexes), sous réserve des modifications et additions à déterminer par la loi conformément à l'Annexe II de la Convention
 - la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques (avec Protocole)
 - la Convention relative au droit de timbre en matière de chèques (avec Protocole)
 - l'Acte final
- signés à Genève le 19 mars 1931. — Adhésion et entrée en vigueur.

(Mémorial 1968, A, p. 266 et ss.)

Loi du 4 juillet 1968 portant introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur les chèques et sa mise en vigueur.

(Mémorial 1968, A, p. 550 et ss.)

Texte coordonné du 4 juillet 1968 de la loi uniforme sur les chèques, annexée à la Convention de Genève du 19 mars 1931 et approuvée par la loi du 14 mars 1968, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 4 juillet 1968 portant introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur les chèques et sa mise en vigueur. — Entrée en vigueur.

(Mémorial 1968, A, p. 557 et ss.)

L'instrument d'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg aux trois Conventions désignées ci-dessus, approuvées par la loi du 14 mars 1968 (Mémorial 1968, A, p. 266 et ss.) a été déposé auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies en date du 1^{er} août 1968.

Conformément aux dispositions de leurs articles VII, 15 et 6, respectivement, les Conventions entreront en vigueur pour le Luxembourg le 30 octobre 1968.

D'autre part, par suite du dépôt de l'instrument d'adhésion du Luxembourg à ces actes les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 1968 portant introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur les chèques et sa mise en vigueur, se sont réalisées et en conformité des dispositions de son article 24 cette loi entrera en vigueur à la date du 30 octobre 1968.

Luxembourg, le 23 août 1968.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Grégoire

Règlement grand-ducal du 16 août 1968 modifiant la liste l'annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par la loi du 19 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les rubriques suivantes sont ajoutées à la liste l'annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
170 260	17.02 C	Sucre de sirop d'érable
170 310	17.03	Mélasses, même édulcorées
170 330		
170 350		
170 370		
170 390		

Art. 2. N'est pas subordonnée à la production d'une licence, l'importation des marchandises citées à l'article 1^{er} et qui sont en libre pratique en République fédérale d'Allemagne, en France, en Italie et aux Pays-Bas.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Cabasson, le 16 août 1968
Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Grégoire

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,
Jean-Pierre Buchler

Pr le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie,
Le Ministre de l'Intérieur,
Henry Cravatte

Règlement grand-ducal du 16 août 1968 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par la loi du 19 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les rubriques suivantes sont ajoutées à la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
170 260	17.02 C	Sucre et sirop d'érable
170 310	17.03	Mélasses, même édulcorées
170 330		
170 350		
170 370		
170 390		

Art. 2. N'est pas subordonnée à la production d'une licence, l'exportation vers la République Fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas des marchandises désignées à l'article 1^{er}.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Cabasson, le 16 août 1968
Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Grégoire

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,
Jean-Pierre Buchler

Pr le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie,
Le Ministre de l'Intérieur,
Henry Cravatte

